



---

**Comité des accords commerciaux régionaux**

**APPENDICE 8 – PÉROU**

La présente appendice complète le rapport sur l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP). Elle a été préparée aux fins de l'examen de l'entrée en vigueur du PTPGP pour le Pérou.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Maria Donner Abreu (tél.: +41 22 739 5244). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Pamela Bayona (tél.: +41 22 739 5529).

---

**Table des matières**

	<i>Page</i>
<b>1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL.....</b>	<b>4</b>
1.1 Renseignements généraux .....	4
1.2 Commerce des marchandises .....	5
1.3 Commerce des services .....	8
<b>2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD.....</b>	<b>12</b>
2.1 Renseignements généraux .....	12
<b>3 LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>12</b>
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation .....	12
3.1.1 Calendrier de libéralisation .....	12
3.1.2 Pérou .....	14
3.1.3 Autres Parties au PTPGP' .....	16
3.2 Contingents tarifaires .....	21
3.3 Droits d'exportation et restrictions quantitatives à l'exportation .....	21
3.4 Obstacles techniques au commerce .....	21
3.5 Procédures douanières et facilitation des échanges .....	21
<b>4 COMMERCE DES SERVICES ET INVESTISSEMENT.....</b>	<b>21</b>
4.1 Mouvement des personnes physiques .....	21
4.2 Libéralisation du commerce des services .....	23
4.2.1 Engagements horizontaux .....	23
4.2.2 Engagements sectoriels .....	24
4.2.3 Services fournis aux entreprises.....	26
4.2.4 Services de communication .....	26
4.2.5 Services de construction et services d'ingénierie connexes .....	27
4.2.6 Services de distribution .....	27
4.2.7 Services d'éducation .....	27
4.2.8 Services environnementaux.....	27
4.2.9 Services financiers .....	27
4.2.10 Services de santé et services sociaux.....	28
4.2.11 Services relatifs au tourisme et aux voyages .....	28
4.2.12 Services récréatifs, culturels et sportifs .....	28
4.2.13 Services de transport.....	28
4.2.14 Autres dispositions relatives à l'investissement .....	29
<b>5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....</b>	<b>29</b>
5.1 Règlement des différends .....	29
5.2 Relation avec les autres accords conclus par les Parties.....	29
5.3 Marchés publics.....	30
5.4 Droits de propriété intellectuelle .....	31
5.5 Travail .....	32
5.6 Commerce électronique .....	32

5.7	Autres .....	32
5.7.1	Lutte contre la corruption.....	32
<b>ANNEXE 1</b>	.....	<b>33</b>
<b>ANNEXE 2</b>	.....	<b>34</b>
<b>ANNEXE 3</b>	.....	<b>36</b>

**Faits essentiels**

<b>Signataires de l'Accord:</b>	Australie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Viet Nam
<b>Date de signature:</b>	8 mars 2018
<b>Date d'entrée en vigueur:</b>	30 décembre 2018 pour l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et Singapour  14 janvier 2019 pour le Viet Nam  19 septembre 2021 pour le Pérou
<b>Mise en œuvre intégrale:</b>	<b>2038 (Pérou)<sup>1</sup></b>

La présentation factuelle de l'"Accord de partenariat transpacifique global et progressiste" (ci-après "le PTPGP"), distribuée sous la cote WT/REG395/1/Rev.1, décrit le fonctionnement, les règles et les règlements du PTPGP. Sauf indication contraire dans la présente annexe, ils s'appliquent également au Pérou, bien que l'Accord soit entré en vigueur dans ce pays près de trois ans plus tard que dans les sept Parties initiales. Pour comprendre pleinement la mise en œuvre du PTPGP par le Pérou traitée dans le présent appendice, il faudra donc examiner conjointement les deux documents. Les appendices 1 à 7 de la présentation factuelle du PTPGP, spécifiques à chaque Partie, sont également pertinentes. *Cette présentation factuelle décrit le régime commercial en place au 19 septembre 2022.*

**1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL<sup>2</sup>****1.1 Renseignements généraux**

1.1. Le Pérou a plusieurs autres accords commerciaux régionaux (ACR) en vigueur, y compris des accords auxquels sont également parties les signataires du PTPGP (voir les tableaux 1.1 et 5.1). Avant le PTPGP, la Nouvelle-Zélande était le seul pays, parmi les Parties actuelles à l'Accord, à n'avoir pas d'ACR en vigueur avec le Pérou, tandis que pour le Viet Nam et le Mexique, des préférences limitées s'appliquaient dans le cadre d'accords tels que le Système global de préférences commerciales (SGPC).

**Tableau 1.1 Pérou: Liste des ACR déjà conclus avec d'autres Parties au PTPGP, 31 janvier 2023**

Accord du Pérou	Entrée en vigueur	Champ d'application	AUS	CAN	JPN	MEX	NZL	SGP	VNM
PNC	1973	Marchandises							
ALADI	1981								
SGPC	1989								
Canada-Pérou	2009	Marchandises et services							
Pérou-Singapour	2009								
Pérou-Mexique	2012								
Japon-Pérou	2012								
Alliance du Pacifique	2016								
Pérou-Australie	2020								

Note: Seuls les ACR en vigueur sont pris en compte. Le champ d'application des ACR est celui notifié par les Parties.

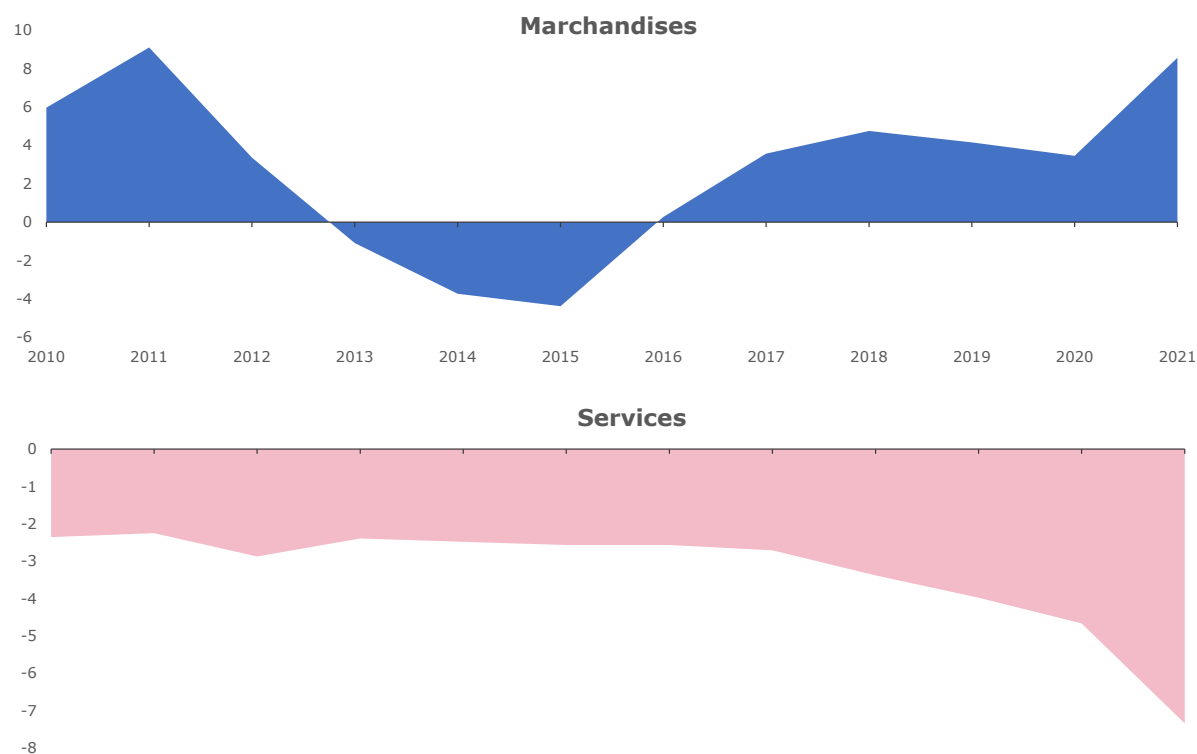
Source: Base de données de l'OMC sur les ACR.

<sup>1</sup> Si l'on considère le PTPGP dans son ensemble, la mise en œuvre s'achèvera en 2039.

<sup>2</sup> Statistiques de la base de données Comtrade (classement et commerce) pour l'UE-27, de la base de données statistiques et des Profils commerciaux (2021) de l'OMC. Les taux de change proviennent des Statistiques financières internationales (SFI).

1.2. Le graphique 1.1 présente l'évolution de la balance commerciale du Pérou avec le reste du monde sur la période 2010-2021. Pour le commerce des marchandises, le Pérou a enregistré un excédent commercial tout au long de la période, sauf entre 2013 et 2016 où le solde a été déficitaire. S'agissant du commerce des services, en revanche, le Pérou a affiché un déficit commercial constant sur la période.

**Graphique 1.1 Pérou: Balance commerciale du Pérou avec le reste du monde, 2010-2021**



Source: Base de données statistiques de l'OMC.

## 1.2 Commerce des marchandises

1.3. Le tableau 1.2 détaille, pour chaque Partie, les importations et les exportations en milliards d'USD et en pourcentage du total mondial, ainsi que le rang dans le commerce mondial, et le PIB en milliards d'USD. En 2020, le Japon était le premier pays commerçant, avec des importations de marchandises de 635 milliards d'USD et des exportations de 641 milliards d'USD. Le Canada et le Mexique étaient les deuxième et troisième pays commerçants, devant Singapour, le Viet Nam et l'Australie, tandis que le Pérou et la Nouvelle-Zélande étaient les plus petits pays commerçants du groupe.

**Tableau 1.2 Commerce des marchandises et PIB par Partie, 2020**

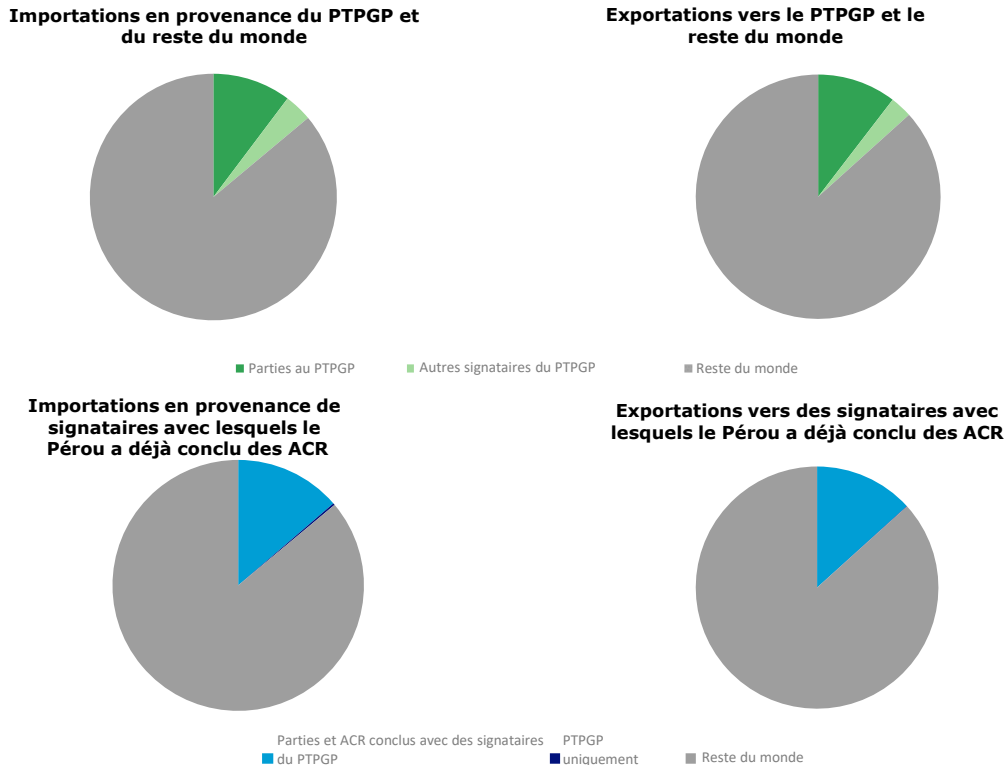
Partie	Commerce des marchandises – 2020						PIB Milliards d'USD (2020)
	Valeur (milliards d'USD)	Importations Part dans le total mondial (%)	Rang <sup>a</sup>	Valeur (milliards d'USD)	Exportations Part dans le total mondial (%)	Rang <sup>a</sup>	
Australie	212	1,18	18	251	1,42	17	1 359
Canada	420	2,35	8	391	2,20	9	1 643
Japon	635	3,55	5	641	3,63	4	5 049
Mexique	393	2,20	9	417	2,36	7	1 076
Nouvelle-Zélande	37	0,21	41	39	0,22	39	209
Pérou	36	0,20	42	40	0,22	38	204
Singapour	330	1,84	11	363	2,5	10	340
Viet Nam	263	1,47	14	283	1,60	15	341

a Le classement ne tient pas compte du commerce intra-UE.

Source: Base de données statistiques de l'OMC, Profils commerciaux (2021).

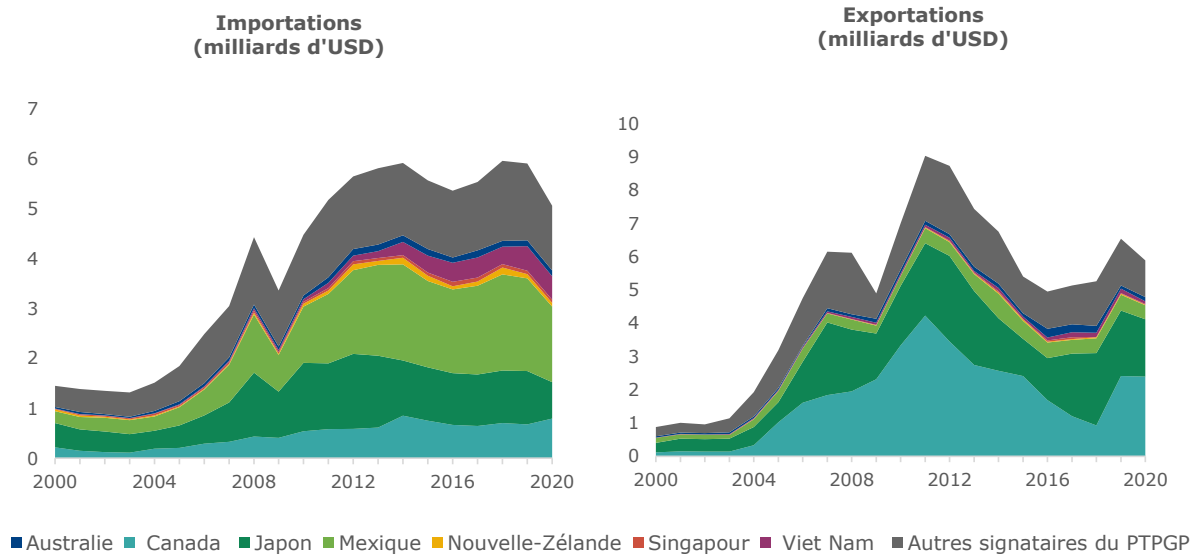
1.4. Le graphique 1.2 montre la part du commerce du Pérou avec les Parties et les autres signataires du PTPGP (partie supérieure). Il présente également la part du commerce du Pérou réalisé avec les signataires du PTPGP avec lesquels il a déjà, ou non, conclu des ACR (partie inférieure). Dix pour cent des échanges totaux du Pérou ont été réalisés avec les Parties au PTPGP. Les échanges avec des signataires du PTPGP (Parties et pays pour lesquels l'Accord n'était pas encore en vigueur en septembre 2022) étaient plus élevés, représentant 14% des importations totales et 13% des exportations totales. Les mêmes pourcentages ont été enregistrés pour les importations péruviennes en provenance de pays signataires du PTPGP avec lesquels le Pérou a déjà conclu des ACR.

**Graphique 1.2 Pérou: Parts des échanges avec les Parties et les signataires, moyenne sur la période 2018-2020**



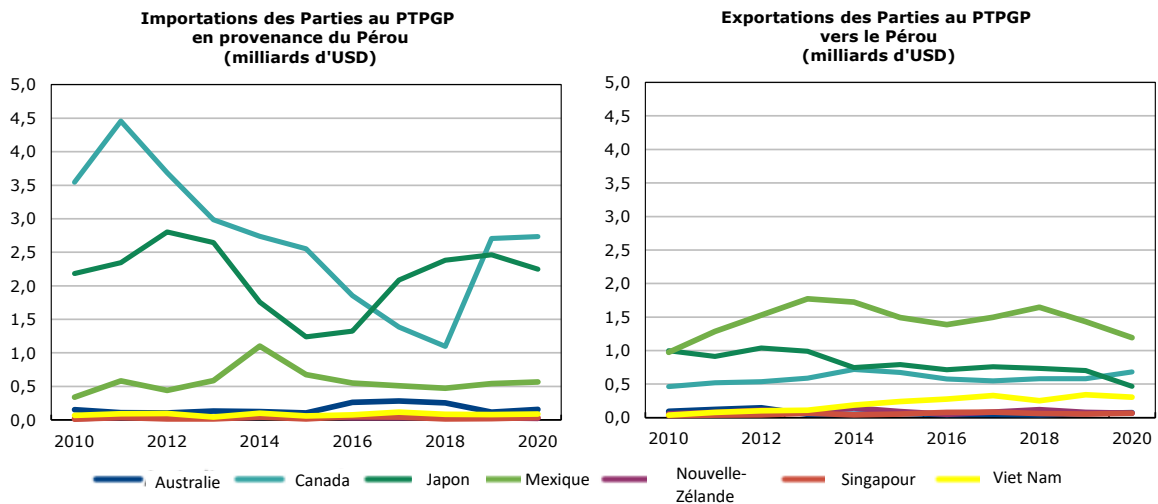
Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.5. Le graphique 1.3 montre l'évolution dans le temps des importations et exportations bilatérales du Pérou avec les autres Parties au PTPGP. Les partenaires pour lesquels l'Accord est en vigueur sont présentés individuellement tandis que les autres sont classés dans la catégorie "Autres signataires du PTPGP". Après avoir augmenté régulièrement, le commerce a connu une baisse en 2008, puis les importations comme les exportations ont repris. Les échanges ont diminué sur la période 2015-2016, ainsi qu'en 2020 avec la pandémie de COVID-19. Parmi les Parties, le Mexique était la principale source des importations du Pérou tandis que le Canada était la principale destination de ses exportations. Parmi les signataires du PTPGP pour lesquels l'Accord n'est pas encore en vigueur, le Chili était le premier partenaire commercial du Pérou, tant pour les importations que pour les exportations.

**Graphique 1.3 Pérou: Commerce des marchandises avec chaque Partie, 2000-2020**

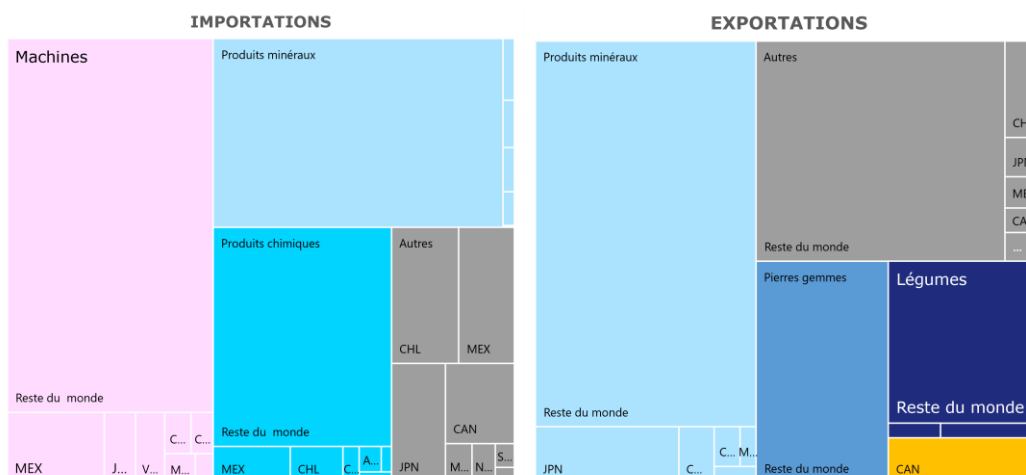
Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.6. Le graphique 1.4 présente l'évolution dans le temps du commerce bilatéral des Parties au PTPGP avec le Pérou. Le Canada, le Japon et l'Australie (cette dernière depuis 2013) ont affiché un déficit commercial constant avec le Pérou, tandis que le Mexique et la Nouvelle-Zélande ont enregistré un excédent constant. Singapour et le Viet Nam ont également enregistré un excédent avec le Pérou pendant la plus grande partie de la période.

**Graphique 1.4 Commerce bilatéral des Parties au PTPGP avec le Pérou, 2010-2020**

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.7. Le graphique 1.5 présente la composition des importations (partie gauche) et des exportations (partie droite) péruviennes par section du SH et partenaire sur la période 2018-2020. Il indique aussi l'origine ou la destination des marchandises pour les trois principales sections du SH en termes de produits échangés, qui sont représentées par une couleur. Toutes les autres sections du SH sont regroupées dans la catégorie "Autres" (en gris). Les signataires du PTPGP apparaissent individuellement, tandis que les échanges avec les autres partenaires sont regroupés dans la catégorie "Reste du monde". Si le nom d'un partenaire n'est pas clairement visible, cela montre que la part des échanges avec ce pays est faible.

**Graphique 1.5 Pérou: Composition par produit du commerce des marchandises, par section du SH, moyenne annuelle (2018-2020)**

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.8. Les principaux produits importés par le Pérou sont les machines (section 16 du SH), les produits minéraux (section 5 du SH) et les produits chimiques (section 6 du SH), qui représentent respectivement 22,7%, 14,2% et 11,3% de ses importations mondiales. La principale Partie d'origine des importations de machines et de produits chimiques est le Mexique (7,5% et 6,2% des importations, respectivement); et le premier fournisseur de produits minéraux dans le cadre du PTPGP est le Japon, bien sa part des importations soit faible (1,2%). Les principaux produits exportés par le Pérou sont les produits minéraux, les pierres gemmes (section 14 du SH) et les légumes (section 2 du SH), qui représentent respectivement 43,5%, 16,2% et 12,1% de ses exportations mondiales. Les exportations péruviennes de produits minéraux vers les Parties sont principalement destinées au Japon (8,3% des exportations), tandis que le Canada est, parmi les Parties, le premier marché d'exportation pour les pierres gemmes et les légumes (19,3% et 2,8%, respectivement). Parmi les signataires du PTPGP pour lesquels l'Accord n'est pas encore en vigueur, le Chili est le premier partenaire du Pérou pour le commerce dans les trois principales sections du SH (entre 0,9% et 4,3% des importations, et entre 0,1% et 2% des exportations).

### 1.3 Commerce des services

1.9. Le tableau 1.3 détaille, pour chaque Partie, les importations et les exportations en milliards d'USD et en pourcentage du total mondial, ainsi que le rang dans le commerce mondial des services commerciaux. En 2020, Singapour, le Japon et le Canada étaient classés aux premiers rangs pour les échanges de services commerciaux, avec des importations comprises entre 98 et 204 milliards d'USD. Les échanges de services commerciaux de l'ensemble des autres Parties étaient plus faibles, puisqu'ils représentaient une part du commerce mondial inférieure à 1%, tant au niveau des importations que des exportations.

**Tableau 1.3 Total des échanges de services commerciaux pour chaque Partie, 2020**

Partie	Importations			Exportations		
	Valeur (milliards d'USD)	Part dans le total mondial (%)	Rang <sup>a</sup>	Valeur (milliards d'USD)	Part dans le total mondial (%)	Rang <sup>a</sup>
Australie	39	0,79	17	50	0,96	14
Canada	98	2,00	10	94	1,81	9
Japon	197	4,01	6	162	3,13	7
Mexique	28	0,57	22	17	0,33	24
Nouvelle-Zélande	11	0,23	38	12	0,23	29
Pérou	7	0,15	45	3	0,05	62
Singapour	204	4,15	5	210	4,05	5
Viet Nam	18	0,37	28	7	0,13	42

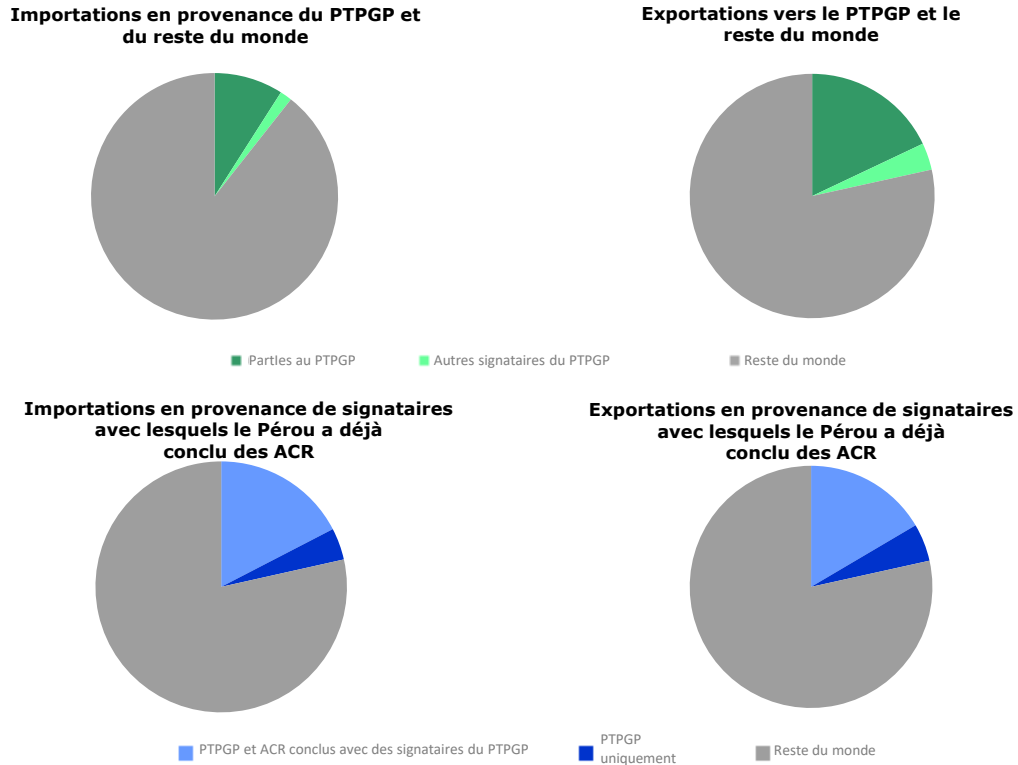
a Le classement ne tient pas compte du commerce intra-UE.

Source: Base de données statistiques de l'OMC.



1.10. Le graphique 1.6 montre la part du commerce des services commerciaux du Pérou avec les Parties et les autres signataires du PTPGP (partie supérieure). Il présente également la part du commerce du Pérou réalisé avec les signataires du PTPGP avec lesquels il a déjà, ou non, conclu des ACR (partie inférieure).

**Graphique 1.6 Pérou: Parts des échanges de services commerciaux avec les Parties et les signataires, 2018-2019**

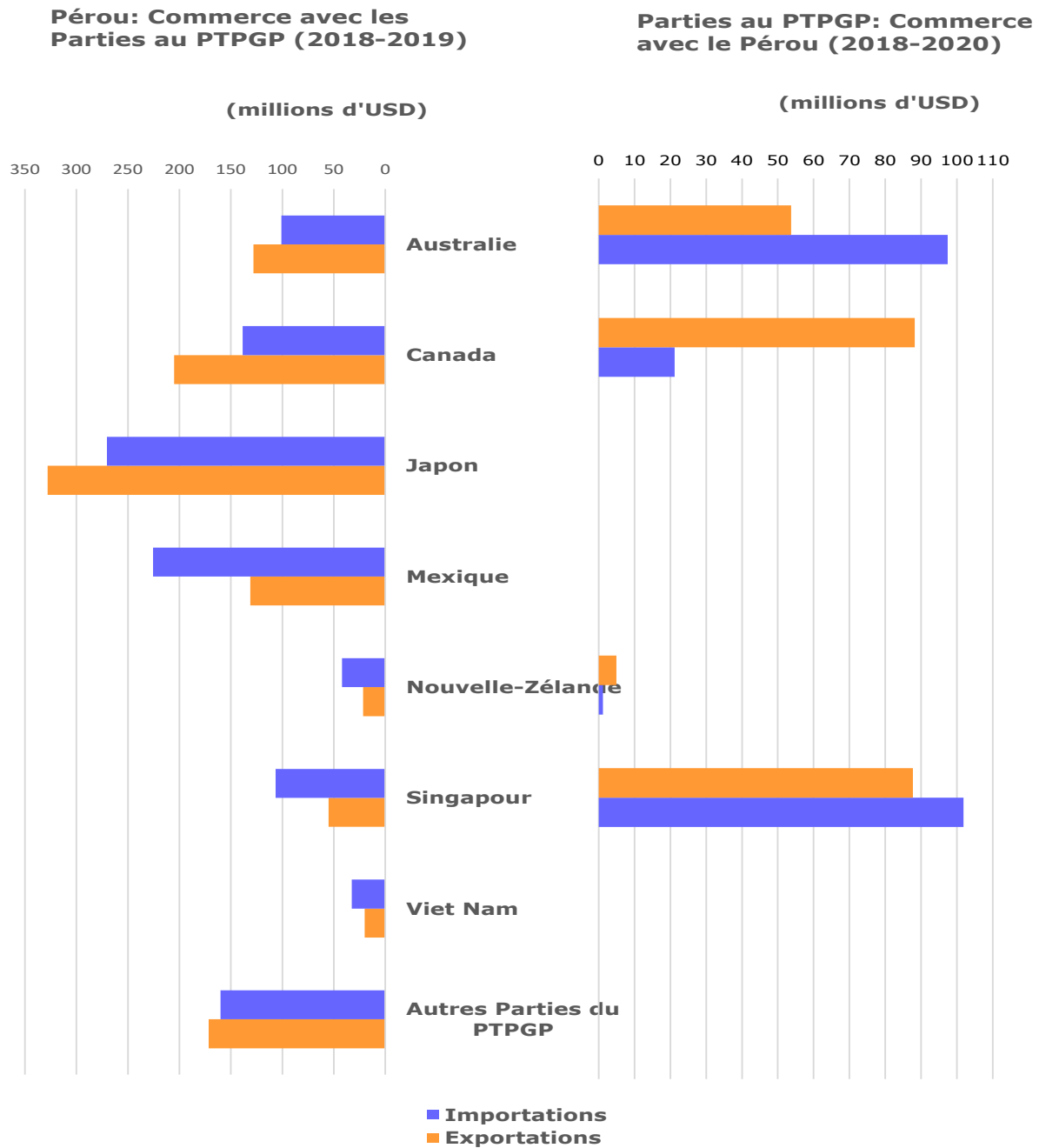


Source: Données communiquées par les autorités péruviennes.

1.11. Les échanges de services commerciaux du Pérou avec les Parties correspondaient à 9% de ses importations mondiales et à 12% de ses exportations. Ses importations et exportations réalisées avec les autres signataires du PTPGP pour lesquels l'Accord n'est pas encore en vigueur représentaient 2% supplémentaires. En outre, les importations en provenance de signataires du PTPGP avec lesquels le Pérou a déjà des ACR représentaient 10% des importations péruviennes totales, tandis que pour les exportations cette part était de 14%.

1.12. Le graphique 1.7 indique la valeur moyenne des importations et exportations bilatérales de services commerciaux du Pérou avec les Parties au PTPGP considérées individuellement (pour la période 2018-2019 dans le cas des données communiquées par le Pérou et la période 2018-2020 pour d'autres Parties). Le Japon était le premier partenaire commercial du Pérou pour les services commerciaux, devant le Mexique qui était la deuxième source de ses importations et la troisième destination de ses exportations. Le Canada était la troisième source des importations de services commerciaux et la deuxième destination des exportations de services commerciaux.

**Graphique 1.7 Pérou et PTPGP: Échanges bilatéraux de services commerciaux, moyenne sur la période 2018-2020\***

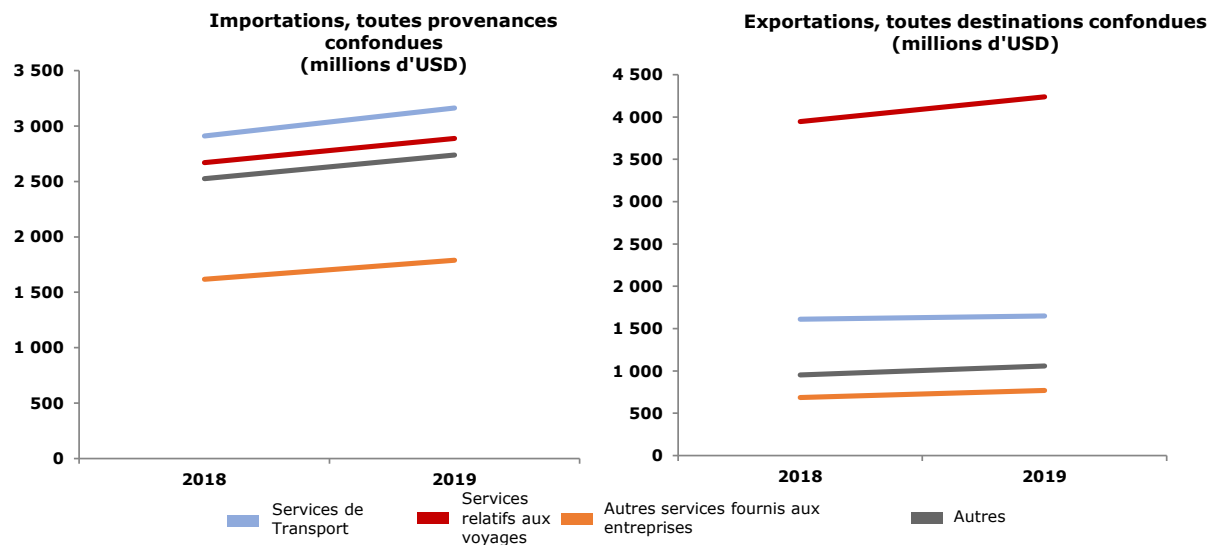


\* Aucune donnée n'a été communiquée par le Pérou pour 2020.

Note: Aucune donnée n'a été communiquée concernant le commerce bilatéral du Japon, du Mexique et du Viet Nam avec le Pérou.  
Les taux de change annuels ont été communiqués par les Parties.

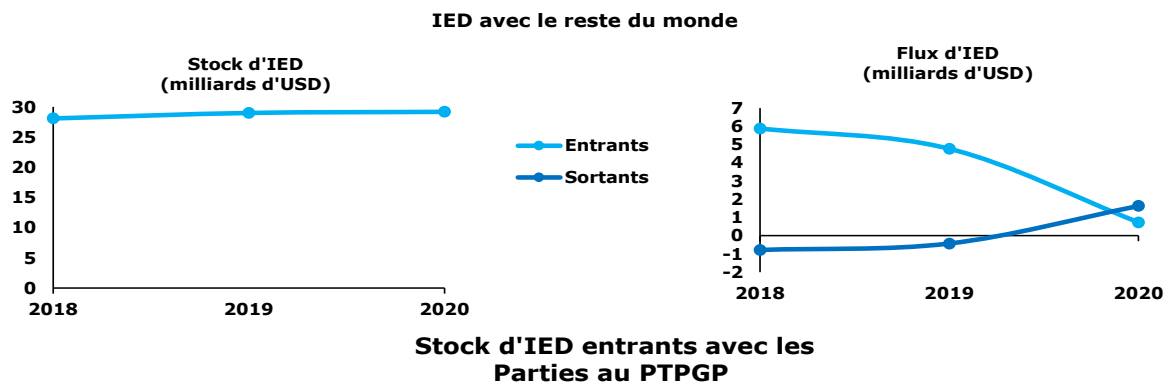
Source: Données communiquées par les autorités du PTPGP.

1.13. La composition du commerce mondial de services commerciaux du Pérou est présentée dans le graphique 1.8. Les trois principales catégories de services d'importation et d'exportation sont mises en avant, tandis que les échanges dans l'ensemble des autres catégories ont été regroupés. Les principales catégories de services échangés par le Pérou étaient les services de transport, les services relatifs aux voyages et les autres services fournis aux entreprises.

**Graphique 1.8 Pérou: Composition des échanges de services commerciaux, 2018-2019**

Source: Données communiquées par les autorités péruviennes.

1.14. Seules des données partielles sont disponibles sur l'investissement étranger direct (IED). Sur la période 2018-2020, les stocks d'IED entrants du Pérou sont restés assez stables, à près de 30 milliards d'USD, bien que les flux entrants aient chuté (graphique 1.9).

**Graphique 1.9 Pérou: Stock et flux d'IED avec les Parties au PTPGP et le reste du monde (2018-2020)**

Parties au PTPGP	Stock d'IED entrant (millions d'USD)		
	2018	2019	2020
Australie	7,3	7,3	7,3
Canada	1 086,2	1 086,2	1 086,2
Japon	238,4	238,4	238,4
Mexique	577,7	577,7	577,7
Nouvelle-Zélande	6,8	6,8	6,8
Singapour	365,5	365,5	365,5
Viet Nam	...	...	...

Note: Les données sur le stock d'IED sortant et les flux bilatéraux d'IED ne sont pas disponibles. Les données sur les flux d'IED englobent les contributions au capital social, le réinvestissement des bénéficiaires et les prêts nets impliquant la société mère conclus entre l'investisseur et la société qui lui est affiliée. Les données sur le stock d'IED englobent les contributions au capital social d'une société péruvienne qui proviennent de l'étranger et sont acheminées par le système financier national.

Source: Flux d'IED: Banque centrale de réserve du Pérou; stock d'IED: Agence pour la promotion de l'investissement privé (Proinversión).

## 2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

### 2.1 Renseignements généraux

2.1. Après l'achèvement des procédures de ratification en juillet 2021, le PTPGP est entré en vigueur pour le Pérou le 19 septembre 2021. Le 14 mars 2022, l'entrée en vigueur du PTPGP pour le Pérou a été notifiée à l'OMC (WT/REG395/N/2-S/C/N/920/Add.1).

2.2. Pour compléter le PTPGP, le Pérou et les Parties ont signé un certain nombre de lettres d'accompagnement – voir le tableau 2.1 ci-après. Puis, avec la ratification du Pérou, un instrument secondaire correspondant convenu par toutes les Parties est également entré en vigueur. Dans la mesure du possible, les sections spécifiques de la présente appendice incorporent et tiennent compte de ces instruments secondaires. L'annexe 1 du présent document énumère les sujets abordés dans chaque instrument secondaire conclu par le Pérou.

**Tableau 2.1 Pérou: Lettres d'accompagnement bilatérales**

Lettres d'accompagnement	AUS	CAN	JPN	MEX	NZL	SGP	VNM	Ensemble des Parties	Total
<b>Pérou</b>	6	4	1	2	4	3	8	2	28

Note: Toutes les lettres d'accompagnement sont comptabilisées, y compris celles signées dans le contexte du TPP qui ont été reconduites au titre du PTPGP.

Source: OMC, d'après les renseignements communiqués par les Parties.

2.3. La Malaisie et le Chili ont été les neuvième et dixième pays à ratifier le PTPGP, qui est entré en vigueur le 29 novembre 2022 pour la Malaisie et le 21 février 2023 pour le Chili. L'entrée en vigueur de l'Accord a été notifiée à l'OMC le 25 janvier 2023 (WT/REG365/N/3) et le 14 février 2023 (WT/REG365/N/4), respectivement. Le Brunéi Darussalam n'a pas encore ratifié le PTPGP.<sup>3</sup>

## 3 LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES MARCHANDISES

### 3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

3.1. Le Pérou a négocié des exceptions aux disciplines concernant le traitement national et à la prohibition générale des restrictions quantitatives à l'importation de vêtements et chaussures usagés; de véhicules et moteurs pour automobiles, parties et pièces de rechange usagés; de pneumatiques usagés; et de produits, machines et matériels utilisant des sources d'énergie radioactives usagés. L'exemption générale accordée à toutes les Parties au PTPGP à l'annexe 2-A relativement au système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley s'applique également au Pérou (annexe 2-A du PTPGP, voir également la section 3.1.1 de la présentation factuelle du PTPGP).

#### 3.1.1 Calendrier de libéralisation

3.2. Le Pérou a un seul et même calendrier de libéralisation pour toutes les Parties, qui prévoit une période de transition de 12 ans (annexe 2-D de l'Accord consacrée au Pérou, ajustée après l'entrée en vigueur de l'Accord pour ce pays). Un mécanisme de "rattrapage" s'applique entre le Pérou et les sept autres Parties au PTPGP. Ainsi, à l'entrée en vigueur de l'Accord, le Pérou a mis en œuvre les quatre réductions tarifaires annuelles déjà appliquées par les sept autres Parties et a bénéficié de réductions analogues sur leurs marchés.

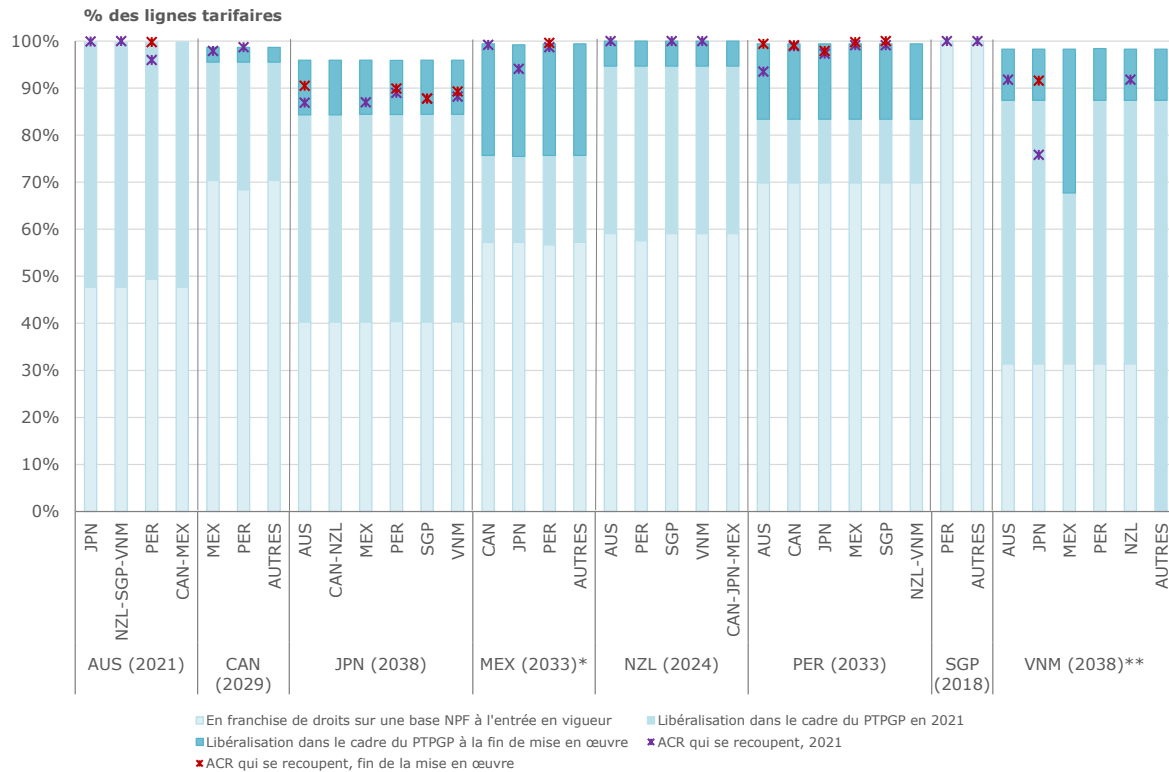
3.3. Les calendriers de libéralisation de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour et du Viet Nam sont les mêmes pour toutes les Parties au PTPGP, y compris le Pérou. Le Japon et le Mexique appliquent des calendriers de libéralisation différents au Pérou pour un nombre limité de lignes.

<sup>3</sup> En 2021, le Royaume-Uni, la Chine, le Taipei chinois et l'Équateur ont demandé à adhérer au PTPGP; le Costa Rica et l'Uruguay ont présenté une demande d'adhésion en 2022. En 2022, le Royaume-Uni a engagé les négociations en matière d'accès aux marchés avec les Parties au PTPGP.

3.4. Les engagements d'élimination des droits de douane (en termes de lignes tarifaires) du Pérou à l'égard des autres Parties au PTPGP et les engagements de ces Parties à l'égard du Pérou au titre de l'Accord sont présentés dans le graphique 3.1. Le pourcentage de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord est indiqué pour 2021 et pour la fin de la période de transition, par rapport au nombre de lignes en franchise de droits sur une base NPF en 2021. Le graphique montre également la libéralisation au titre d'autres ACR existants entre les Parties, en 2021 et à la fin de la mise en œuvre de ces ACR (voir l'annexe 2), lorsque ces données sont disponibles.<sup>4</sup>

3.5. Lorsqu'on compare la libéralisation au titre du PTPGP à celle opérée dans le cadre des autres ACR qui se recoupent, dans quatre cas seulement, la libéralisation réalisée en 2021 dans le cadre du PTPGP est supérieure à la libéralisation réalisée au titre des ACR qui se recoupent (libéralisation opérée par l'Australie au titre de l'Accord Pérou-Australie, commerce entre le Japon et le Pérou, et libéralisation opérée par le Viet Nam au titre de l'Accord Viet Nam-Japon). Lorsque le PTPGP sera intégralement mis en œuvre, la libéralisation tarifaire au titre de cet accord sera inférieure à celle opérée dans le cadre de sept ACR qui se recoupent – à savoir les importations australiennes en provenance du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de Singapour et du Viet Nam; les importations mexicaines en provenance du Pérou; et les importations péruviennes en provenance du Mexique et de Singapour.<sup>5</sup>

**Graphique 3.1 Engagements d'élimination des droits de douane au titre du PTPGP et des ACR qui se recoupent, par ligne tarifaire<sup>6</sup>**



\* La fin de la mise en œuvre entre le Mexique et le Viet Nam est retardée d'un an en raison de la non-application du mécanisme de rattrapage.

Note: La date de fin de la mise en œuvre est indiquée pour chaque partie entre parenthèses.

<sup>4</sup> Les ACR qui se recoupent pris en considération sont les suivants: AUS/JPN: Japon-Australie; AUS/PER: Pérou-Australie; AUS/NZL: ANZCERTA; AUS/SGP, AUS/VNM, NZL/VNM: AANZFTA; CAN/MEX: Accord États-Unis-Mexique-Canada (USMCA/CUSMA/T-MEC); CAN/PER: Canada-Pérou; JPN/MEX: Japon-Mexique; JPN/PER: Japon-Pérou; JPN-SGP: ASEAN-Japon; JPN/VNM: Japon-Viet Nam; NZL/SGP: Nouvelle-Zélande-Singapour; MEX/PER: Alliance du Pacifique; PER/AUS: Pérou-Australie; PER/SGP: Pérou-Singapour.

<sup>5</sup> Ainsi, les échanges entre le Canada et le Mexique sont davantage libéralisés dans le cadre du PTPGP que dans celui de l'ACEUM, bien que le PTPGP ait été signé plus tard. À l'inverse, la libéralisation au titre de l'Alliance du Pacifique et de l'AANZFTA est supérieure à celle opérée dans le cadre du PTPGP, et ces deux ACR ont été conclus avant le PTPGP.

<sup>6</sup> Voir plus haut pour la liste des ACR qui se recoupent utilisés dans la comparaison.

Les données relatives aux ACR qui se recoupent proviennent des présentations factuelles pertinentes ou, dans le cas de l'Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais (ACREANZ), des Parties.

Lorsque plusieurs ACR qui se recoupent ont été conclus, on a utilisé les données de l'ACR accordant le meilleur traitement, sous réserve de disponibilité. Dans le cas des ACR qui se recoupent dont la fin de la mise en œuvre est fixée à 2021 ou avant, les données portent uniquement sur la libéralisation opérée jusqu'en 2021.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, à partir de renseignements communiqués par les Parties et de la base de données sur les ACR.

### 3.1.2 Pérou

3.6. En 2021, les droits NPF appliqués par le Pérou visaient 7 790 lignes au niveau des positions à 10 chiffres (nomenclature du SH2017). Des droits composés s'appliquent sur 48 lignes tarifaires soumises au système de fourchettes de prix (basé sur les prix internationaux de référence pour les importations NPF), tandis que les lignes restantes sont assujetties à des taux de droits *ad valorem*.

3.7. Le tableau 3.1 présente la libéralisation tarifaire et commerciale opérée par le Pérou au titre de l'Accord. Avant l'entrée en vigueur de celui-ci, 69,9% des lignes tarifaires du Pérou étaient en franchise de droits; la part des importations concernées allait de 20,6% pour celles en provenance de la Nouvelle-Zélande à 93,9% pour celles en provenance de l'Australie. À l'entrée en vigueur de l'Accord, le Pérou a libéralisé 1 053 lignes supplémentaires, soit 13,5% de son tarif douanier. Au bout de 10 ans de mise en œuvre, en 2030, le Pérou devrait avoir libéralisé 7 138 lignes. La dernière réduction tarifaire aura lieu en 2033. Les 48 lignes visant des produits soumis au système de fourchettes de prix resteront passibles de droits; le droit *ad valorem* est supprimé<sup>7,8</sup>, mais le droit spécifique est maintenu. Bien qu'elles concernent un volume négligeable d'importations en provenance des Parties au PTPGP, 79% des importations en provenance de la Nouvelle-Zélande et 16,3% des importations en provenance de Singapour relevaient de ces lignes.

**Tableau 3.1 Pérou: Engagements d'élimination des droits de douane au titre du PTPGP et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination progressive	Nombre de lignes	% du nombre total de lignes du tarif douanier du Pérou	Importations péruviennes en provenance des Parties au PTPGP (2018-2020) (millions d'USD)			
			AUSTRALIE		CANADA	
			Valeur	%	Valeur	%
NPF (2021)	5 442	69,9	108,1	93,9	627,8	86,3
2021	1 053	13,5	4,2	3,6	55,1	7,6
2023	305	3,9	1,5	1,3	29,5	4,1
2028	336	4,3	0,9	0,8	11,5	1,6
2030	2	0,0	-	-	-	-
2033	604	7,8	0,0	0,0	0,4	0,1
Restent passibles de droits	48	0,6	0,4	0,3	3,2	0,4
<b>TOTAL</b>	<b>7 790</b>	<b>100,0</b>	<b>115,1</b>	<b>100,0</b>	<b>727,4</b>	<b>100,0</b>
Période d'élimination progressive	Nombre de lignes	% du nombre total de lignes	JAPON		MEXIQUE	
			Valeur	%	Valeur	%
			NPF (2021)	5 442	69,9	721,4
2021	1 053	13,5	204,8	21,5	503,0	28,5
2023	305	3,9	11,7	1,2	101,0	5,7
2028	336	4,3	13,0	1,4	233,6	13,3
2030	2	0,0	-	-	-	-
2033	604	7,8	0,3	0,0	10,5	0,6
Restent passibles de droits	48	0,6	0,0	0,0	21,8	1,2
<b>TOTAL</b>	<b>7 790</b>	<b>100,0</b>	<b>951,3</b>	<b>100,0</b>	<b>1 761,8</b>	<b>100,0</b>

<sup>7</sup> Pour 45 lignes, l'élimination des droits a eu lieu à l'entrée en vigueur; ces lignes bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF. Pour les positions 1108.12.00.00, 1108.13.00.00 et 3505.10.00.00 du SH, l'élimination des droits prendra effet en 2023.

<sup>8</sup> En comparaison, une fois que les engagements du Pérou au titre de l'Alliance du Pacifique auront été intégralement mis en œuvre, la fourchette de prix sera supprimée, sauf pour 14 lignes visant les sucres et les produits à forte teneur en sucre.

Période d'élimination progressive	Nombre de lignes	% du nombre total de lignes	NOUVELLE-ZÉLANDE		SINGAPOUR		VIET NAM	
			Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
NPF (2021)	5 442	69,9	20,0	20,6	44,2	65,5	284,1	64,8
2021	1 053	13,5	0,2	0,2	5,3	7,8	19,5	4,5
2023	305	3,9	0,1	0,1	0,7	1,0	3,9	0,9
2028	336	4,3	0,1	0,1	5,7	8,4	11,6	2,6
2030	2	0,0	-	-	-	-	-	-
2033	604	7,8	0,0	0,0	0,7	1,0	119,5	27,2
Restent passibles de droits	48	0,6	76,5	79,0	11,0	16,3	0,1	0,0
<b>TOTAL</b>	<b>7 790</b>	<b>100,0</b>	<b>96,9</b>	<b>100,0</b>	<b>67,5</b>	<b>100,0</b>	<b>438,7</b>	<b>100,0</b>

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Pérou.

3.8. Le tableau 3.2 présente la libéralisation tarifaire opérée par le Japon, par section du SH et par Partie au PTPGP. Les deux lignes qui bénéficieront de la franchise de droits en 2030 visent les quarts de cuisses de volaille des positions 0207.13.00.11 et 0207.13.00.12. La dernière libéralisation, qui aura lieu en 2033, concernera à la fois des produits agricoles et des produits industriels. Tous les produits restant passibles de droits sont des produits agricoles au sens de la définition de l'OMC.

**Tableau 3.2 Pérou: Élimination des droits de douane au titre du PTPGP, par section du SH**

Section du SH	Moyenne NPF %	Nombre total de lignes	Nombre de lignes en franchise de droits (NPF 2021)	Nombre de lignes en franchise de droits au titre du PTPGP					Nombre de lignes restant passibles de droits
				2021	2023	2028	2030	2033	
I	1,6	460	335	74	5	7	2	15	22
II	2,9	432	228	151	28	10		3	12
III	1,7	70	50	13	4	3			
IV	3,1	322	155	85	48	16		5	13
V	0,2	214	208	2	4				
VI	0,8	1 554	1 345	113	51	44			1
VII	1,8	311	220	30	16	45			
VIII	2,1	79	52	25	2				
IX	2,3	149	93	31	7	18			
X	2,2	241	152	62	8	19			
XI	7,5	972	249	16	46	106		555	
XII	7,9	55	8	21				26	
XIII	1,5	174	130	32	7	5			
XIV	1,4	59	45	14					
XV	0,8	698	605	38	33	22			
XVI	0,7	1 207	1 087	68	18	34			
XVII	1,5	267	202	57	7	1			
XVIII	1,5	288	218	70					
XIX	4,2	69	21	48					
XX	4,6	162	39	96	21	6			
XXI	6,0	7		7					
<b>Total</b>	<b>2,2</b>	<b>7 790</b>	<b>5 442</b>	<b>1 053</b>	<b>305</b>	<b>336</b>	<b>2</b>	<b>604</b>	<b>48</b>

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.  
Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Pérou.

3.9. Le tableau 3.3 présente le nombre de lignes tarifaires restant passibles de droits par chapitre du SH. Pour toutes ces lignes, la composante *ad valorem* est supprimée et le droit spécifique correspond à celui appliqué sur une base NPF.

**Tableau 3.3 Pérou: Lignes passibles de droits, par chapitre du SH**

Chapitre	04	10	11	17	19	21	23	35
Nombre de lignes	22	9	3	8	2	2	1	1

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Pérou.

### 3.1.3 Autres Parties au PTPGP<sup>9,10</sup>

3.10. Comme indiqué au paragraphe 3.3 ci-dessus, les calendriers de libéralisation des autres Parties au PTPGP concernant le Pérou sont les mêmes que pour les autres Parties, excepté dans le cas du Japon et du Mexique. Dans le cas du Japon, le maïs (deux lignes "ex" relevant de la position 100590.099)<sup>11</sup> entre dans une catégorie de libéralisation qui ne concerne que le Pérou; il existe d'autres différences qui tiennent aux droits différenciés (voir le paragraphe suivant). Dans le cas du Mexique, des différences existent pour 42 lignes tarifaires, pour lesquelles les contingents tarifaires spécifiques aux Parties ne s'appliquent pas au Pérou.<sup>12</sup> Toutefois, dans les deux cas, la différence de traitement n'affecte pas le nombre de lignes restant passibles de droits.

3.11. Les taux de droits différenciés appliqués par le Japon au Pérou (lorsque différentes catégories de libéralisation visent les Parties) sont indiqués dans le tableau 3.4 (voir la section 2.2 du document WT/REG395/1/Add.3 pour un complément d'information).

**Tableau 3.4 Droits différenciés appliqués au Pérou par le Japon**

Ligne tarifaire	Désignation	Période	Traitement accordé au Pérou	Droit appliqué
350510.100	Amidons, féculés et dérivés	À compter de l'entrée en vigueur pour PER	(Exclu) Comme pour MEX - NZL - SGP	Taux NPF, 6.8%
720211.000	Ferromanganèse	2021-2022	Comme pour MEX - SGP - VNM	0%
750120.100, 750210.000	Nickel	2021-2025	Comme pour MEX - SGP - VNM	0%

Note: Le tableau contient seulement les produits intéressants les Parties pour lesquelles l'Accord était en vigueur le 19 septembre 2021 et la période d'application débutait en 2021 ou ultérieurement.

Source: Appendice C de l'annexe 2-D du Japon.

3.12. Le tableau 3.5 présente les engagements d'élimination des droits de douane pris par les sept autres Parties au PTPGP à l'égard du Pérou. En 2021, entre 31,4% et 69,9% des droits NPF appliqués par les Parties correspondaient à la franchise de droits; Singapour n'appliquait des droits NPF qu'à deux lignes tarifaires. En 2021, quatre Parties (Australie, Singapour, Canada et Nouvelle-Zélande) avaient libéralisé plus de 90% de leurs lignes tarifaires pour les importations en provenance du Pérou, l'Australie et Singapour ayant déjà mené à bien la libéralisation qu'ils avaient programmée. Le Japon est la Partie dont la libéralisation est la moins importante: 95,9% des lignes tarifaires à la fin de la mise en œuvre, tandis que les autres devraient avoir libéralisé plus de 98% des lignes tarifaires. Les périodes de transition sont variables et vont d'une application immédiate (Australie et Singapour) à 18 ans (Japon).

<sup>9</sup> Des renseignements supplémentaires figurent dans les appendices 1 à 7 du rapport principal sur le PTPGP, propres à chaque Partie (WT/REG395/1/Add.1/Rev.1 et WT/REG395/1/Add.2 à WT/REG395/1/Add.7).

<sup>10</sup> Aux fins de cette présentation factuelle, les lignes tarifaires NPF 2021 du Canada, du Japon, du Mexique, de Singapour et du Viet Nam ont été alignées sur la liste initiale du PTPGP de 2018. Il est donc possible qu'elles ne correspondent pas totalement à la liste la plus récente de ces pays (2021).

<sup>11</sup> Deux lignes "ex" sont en franchise de droits pour le Pérou depuis l'entrée en vigueur, mais passibles de droits pour les autres Parties. Une autre ligne "ex" reste passible de droits pour les importations en provenance de toutes les Parties au PTPGP, y compris le Pérou.

<sup>12</sup> Ces lignes peuvent toutefois être davantage libéralisées au titre de l'Alliance du Pacifique ou de l'ALE Mexique-Pérou, et/ou bénéficier de contingents tarifaires dans le cadre de ce dernier accord.



**Tableau 3.5 Autres Parties au PTPGP: Engagements d'élimination des droits de douane pris à l'égard du Pérou au titre du PTPGP et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination progressive des droits	Importations des Parties au PTPGP en provenance du Pérou (2018-2020, millions d'USD)											
	AUSTRALIE				CANADA							
	Lignes		Importations		Lignes		Importations					
	Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	valeur	%				
2021 (NPF)	3 195	49,4	145,3	87,7	4 992	68,4	2 039,1	93,6				
2021	3 266	50,4	20,4	12,3	1 983	27,2	138,4	6,4				
2022					15	0,2	-	-				
2023					79	1,1	0,1	0,0				
2024					1	0,0	-	-				
2028					125	1,7	0,2	0,0				
2029					8	0,1	0,0	0,0				
Restent passibles de droits	13	0,2	-	-	98	1,3	0,0	0,0				
<b>TOTAL</b>	<b>6 474</b>	<b>100,0</b>	<b>165,6</b>	<b>100,0</b>	<b>7 301</b>	<b>100,0</b>	<b>2 177,8</b>	<b>100,0</b>				
Période d'élimination progressive	JAPON <sup>a</sup>				MEXIQUE							
	Lignes		Importations		Lignes		Importations					
	Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%				
	2021 (NPF)	3 713	40,4	2 183,8	91,4	7 102	56,7	212,9	55,0			
2021	4 047	44,0	124,9	5,2	2 387	19,0	27,6	7,1				
2022					317	2,5	7,2	1,9				
2023	301	3,3	23,8	1,0								
2025	45	0,5	1,4	0,1	6	0,0	-	-				
2026	8	0,1	-	-								
2027	8	0,1	-	-	2 331	18,6	111,6	28,9				
2028	567	6,2	52,3	2,2	1	0,0	-	-				
2029					2	0,0	-	-				
2030	6	0,1	-	-	50	0,4	0,3	0,1				
2032					55	0,4	13,4	3,5				
2033	115	1,3	0,0	0,0	216	1,7	13,4	3,5				
2038	6	0,1	-	-								
Restent passibles de droits	375	4,1	3,3	0,1	69	0,6	0,5	0,1				
<b>TOTAL</b>	<b>9 191</b>	<b>100,0</b>	<b>2 389,5</b>	<b>100,0</b>	<b>12 536</b>	<b>100,0</b>	<b>386,9</b>	<b>100,0</b>				
	NOUVELLE-ZÉLANDE				SINGAPOUR				VIET NAM			
	Lignes		Importations		Lignes		Importations		Lignes		Importations	
	Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%	Nombre	%	Valeur	%
	2021 (NPF)	4 568	57,6	20,3	64,5	9 556	99,98	21,9	100	2 969	31,4	74,9
2021	2 936	37,0	10,1	32,1	2	0,02	0,0	0,0	5 307	56,0	8,4	10,0
2022	124	1,6	0,3	0,9					64	0,7	0,0	0,0
2023									204	2,2	0,1	0,1
2024	298 <sup>a</sup>	3,8	0,8	2,5					37	0,4	0,0	0,0
2025									240	2,5	0,1	0,1
2027									27	0,3	-	-
2028									395	4,2	0,0	0,0
2029									27	0,3	0,0	0,0
2030									5	0,1	-	-
2033									19	0,2	0,0	0,0
2038									13	0,1	-	-
Restent passibles de droits	-	-	-	-	-	-	-	-	162	1,7	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>7 926</b>	<b>100</b>	<b>31,5</b>	<b>100</b>	<b>9 558</b>	<b>100</b>	<b>21,9</b>	<b>100</b>	<b>9 469</b>	<b>100</b>	<b>83,4</b>	<b>100</b>

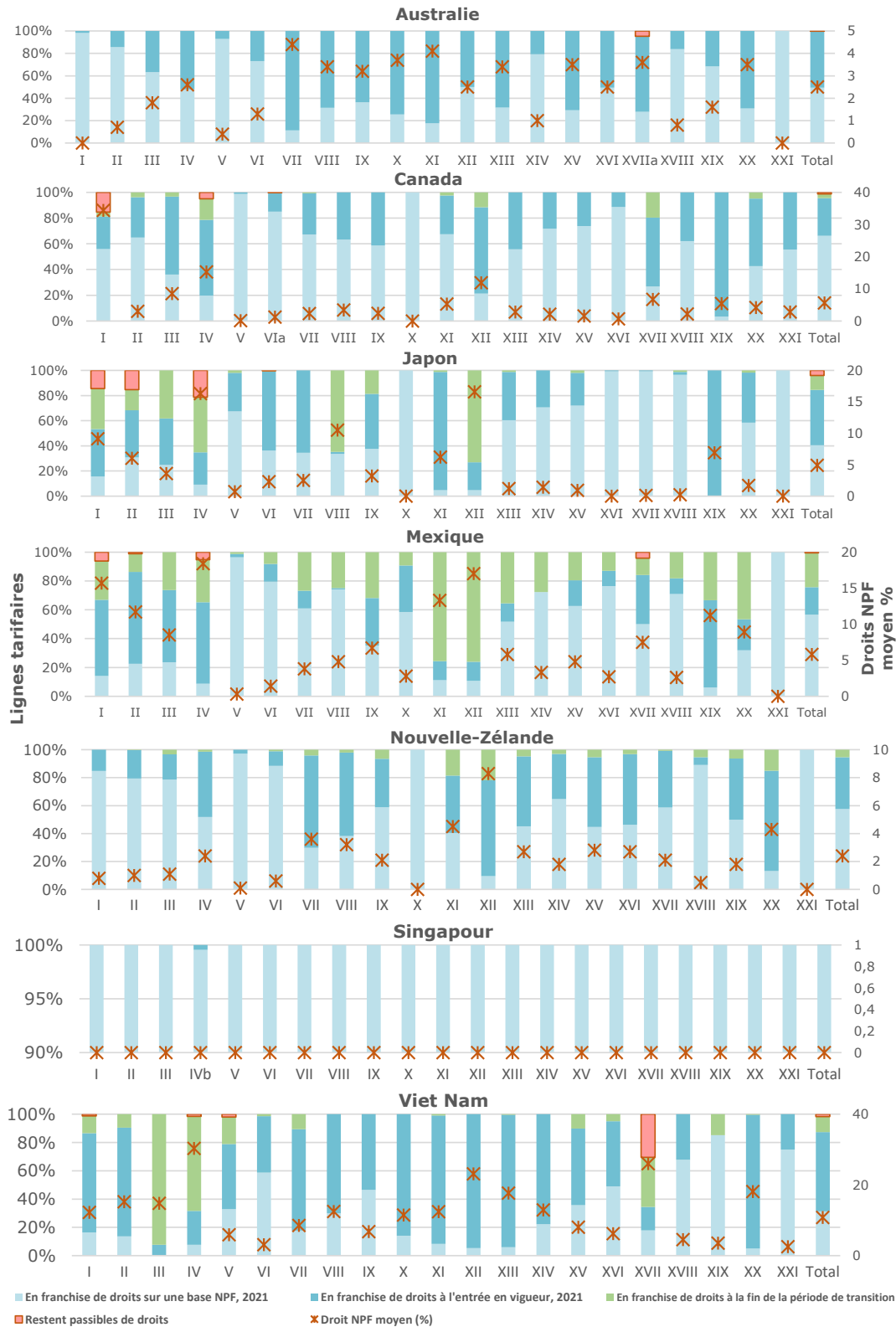
a Comprend 37 lignes tarifaires correspondant à des parties d'un produit final et pour lesquelles les droits sont ceux applicables au produit pour lequel les parties ont été conçues. Même si les droits visant ces lignes seront supprimés en même temps que les droits frappant le produit final, afin de faciliter les calculs, on estime que ces produits seront admis en franchise de droits en 2024.

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires (NPF et dans le cadre de l'Accord) sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.  
Sur la base de la nomenclature du SH2012 pour le Mexique, Singapour et le Viet Nam, et de la nomenclature du SH2017 pour les autres Parties.

Source: Estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par les Parties. Pour le Viet Nam, estimations de l'OMC sur la base de données communiquées par le Viet Nam et de données préparées par le Secrétariat de l'OMC à l'aide de l'annexe 2-D de l'Accord et de la base de données Comtrade de la DSNU.

3.13. Le graphique 3.2 présente la libéralisation tarifaire opérée par les autres Parties au PTPGP pour les importations en provenance du Pérou, par section du SH. Une fois que l'Accord sera intégralement mis en œuvre, seuls l'Australie, le Mexique et le Viet Nam continueront d'appliquer des droits de douane sur les produits industriels en provenance du Pérou, relevant tous de la section XVII. Plusieurs produits agricoles (définition de l'OMC) relevant des sections I à IV et VI du SH resteront passibles de droits au Canada, au Japon, au Mexique et au Viet Nam.

**Graphique 3.2 PTPGP : Élimination des droits en faveur du Pérou au titre de l'Accord, par section du SH**

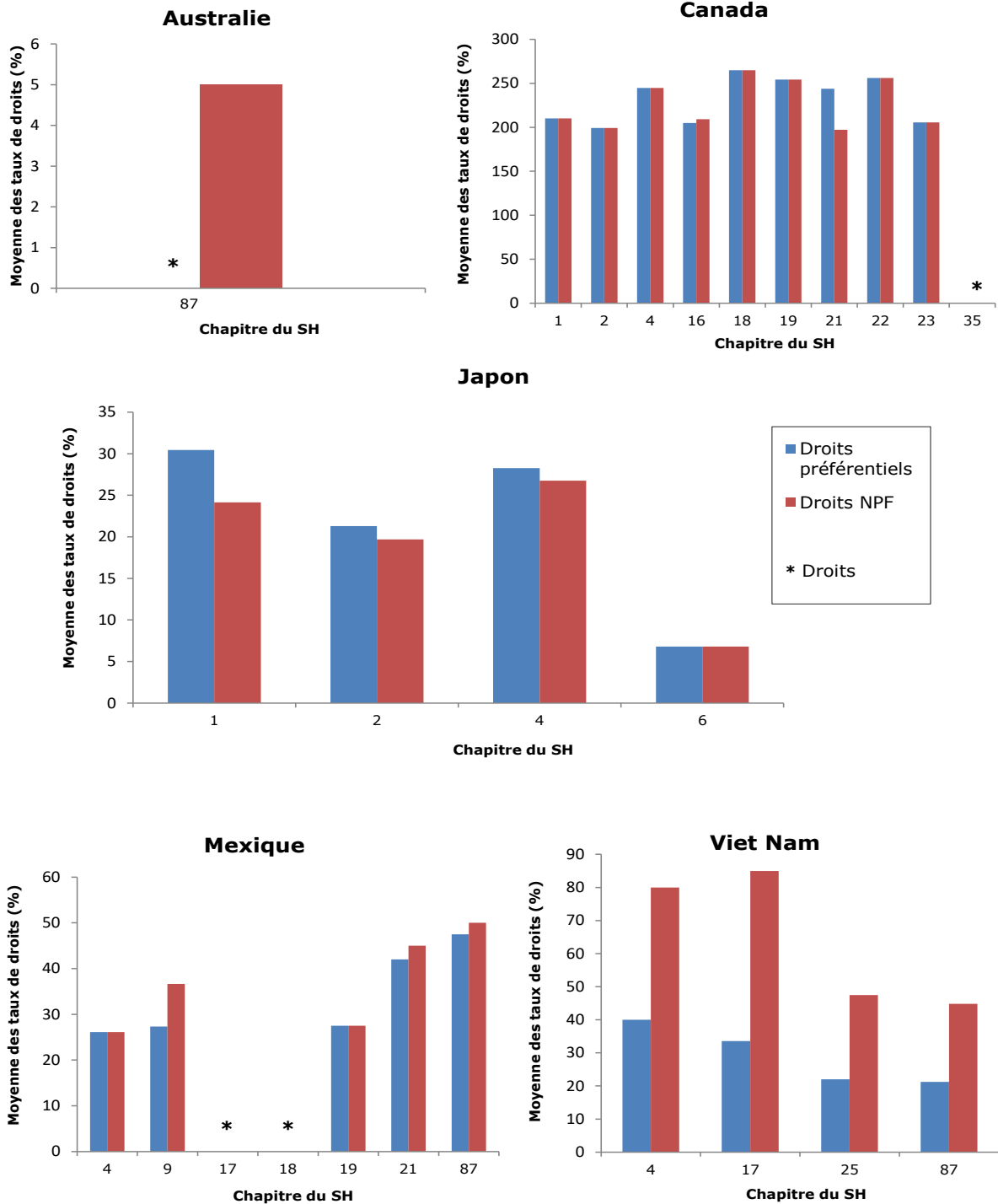


- a Lignes tarifaires restant passibles de droits soumises à des droits spécifiques uniquement.
- b Droits NPF correspondant à des droits spécifiques uniquement.

Note et source: Identiques au tableau qui précède.

3.14. Le graphique 3.3 détaille les lignes restant passibles de droits pour les importations en provenance du Pérou, qui couvrent 15 chapitres. Le Pérou bénéficie d'un traitement préférentiel dans toutes les Parties, mais pas dans tous les chapitres. Les produits laitiers relevant du chapitre 4 restent passibles de droits dans quatre Parties sur sept, tandis que les véhicules restent passibles de droits en Australie, au Mexique et au Viet Nam.

**Graphique 3.3 Parties au PTPGP: Moyenne des taux des lignes passibles de droits appliqués au Pérou, par chapitre du SH**



Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte. Sur la base de la nomenclature du SH2012 pour le Mexique et le Viet Nam et de la nomenclature du SH2017 pour les autres Parties.

Source: Estimations de l'OMC à partir de données communiquées par les Parties.

### 3.2 Contingents tarifaires

3.15. Le Pérou n'applique pas de contingent tarifaire dans le cadre de l'Accord.

3.16. Quatre Parties au PTPGP (Canada, Japon, Mexique et Viet Nam) accordent des contingents tarifaires soit à l'ensemble des Parties à l'Accord, soit par pays (voir la section 3.4.1 et l'annexe 1 de la présentation factuelle du PTPGP):

- a. le Pérou bénéficie de tous les contingents tarifaires applicables à l'ensemble des Parties à l'Accord, comme toute Partie au PTPGP;
- b. le Pérou ne bénéficie d'aucun contingent tarifaire par pays. Les contingents tarifaires du Mexique, qui sont tous des contingents par pays, ont été ouverts pour les six Parties initiales au PTPGP, mais pas pour le Pérou.<sup>13</sup>

### 3.3 Droits d'exportation et restrictions quantitatives à l'exportation

3.17. Le Pérou n'applique pas de droits d'exportation.

3.18. L'interdiction générale des droits et impositions à l'exportation et des restrictions quantitatives à l'exportation prévue par le PTPGP s'applique au Pérou; voir la section 3.3 de la présentation factuelle du PTPGP. Le Pérou peut toutefois appliquer des restrictions à l'exportation des diamants bruts au titre du système de certification du Processus de Kimberley (exemption générale figurant à l'annexe 2-A du PTPGP).

### 3.4 Obstacles techniques au commerce

3.19. Les disciplines du chapitre 8 du PTPGP sur les obstacles techniques au commerce (OTC) sont complétées par sept annexes sectorielles, dont deux contiennent des dispositions spécifiques visant spécifiquement le Pérou:

- a. en ce qui concerne l'*annexe 8-A: Vin et spiritueux distillés*, le Pérou peut exiger qu'une date de durabilité minimale soit fixée pour tous les spiritueux distillés d'une teneur en alcool inférieure à 10% en volume; et
- b. au titre de l'*annexe 8-D sur les cosmétiques*, il est interdit d'exiger qu'un produit cosmétique arbore une étiquette indiquant le numéro de notification ou d'autorisation de mise sur le marché. Le Pérou bénéficie d'une période de grâce de cinq ans pour examiner les autres mécanismes qui seraient compatibles avec ses obligations dans le cadre du PTPGP et de l'Accord OTC. À la demande d'une autre Partie, le Pérou fera rapport sur cet examen au Comité OTC. Au mois de février 2023, aucune modification n'avait été apportée à la législation du Pérou sur les cosmétiques.

### 3.5 Procédures douanières et facilitation des échanges

3.20. Un importateur peut demander à bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel sur la base d'un certificat d'origine complété par l'exportateur, le producteur ou l'importateur (article 3.20). Le Pérou bénéficie d'une période de grâce de cinq ans pour reconnaître la certification de l'origine par l'importateur.

## 4 COMMERCE DES SERVICES ET INVESTISSEMENT

### 4.1 Mouvement des personnes physiques

4.1. Les engagements du Pérou relatifs au mode 4 sont plus larges que ceux qui figurent dans ses listes AGCS, car ils couvrent un grand nombre de catégories de personnes physiques bien que la durée de séjour pour ces catégories soit plus courte dans le cadre de l'Accord. Dans le cadre de

---

<sup>13</sup> Les contingents tarifaires sont accordés pour les produits laitiers, les œufs, les préparations alimentaires contenant des produits laitiers et le sucre. Cependant, dans le cadre de l'Alliance du Pacifique, un régime de franchise de droits sera mis en place pour tous ces produits, excepté le sucre, au plus tard en 2026.

l'AGCS, le Pérou autorise l'admission temporaire des personnes physiques employées dans les secteurs dans lesquels il a pris des engagements pour une durée de trois ans maximums, avec des prorogations possibles, à condition que l'entreprise remplisse certaines conditions; dans le cadre de l'Accord, cette durée est généralement d'un an et peut être renouvelée. Les "hommes et femmes d'affaires d'une Partie" ne comprennent pas les résidents permanents qui ne sont pas des ressortissants d'une Partie.<sup>14</sup> Les engagements du Pérou au titre de l'Accord et de l'AGCS sont résumés dans le tableau 4.1 plus bas.

4.2. Les engagements relatifs au mode 4 s'appliquent sur la base de la réciprocité, comme indiqué dans la Liste du Pérou à l'annexe 12-A.

**Tableau 4.1 Comparaison des catégories et de la durée de séjour pour l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires dans le cadre du PTPGP et de l'AGCS**

Catégorie	Engagements dans le cadre de l'AGCS et durée du séjour	Engagements dans le cadre du PTPGP Durée du séjour	Conjoints et/ou personnes à charge
<b>Pérou</b>			
A. Personnes en voyage d'affaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hommes et femmes d'affaires</li> <li>• Vendeurs de services</li> </ul>	Néant	183 jours	Non
B. Personnes transférées à l'intérieur d'une société <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dirigeants</li> <li>• Cadres</li> <li>• Spécialistes</li> </ul>	3 ans, renouvelable	1 an, renouvelable	Conjoints conformément aux lois et règlements du Pérou
C. Investisseurs <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dirigeants indépendants</li> <li>• Personnes chargées de mettre en place un investissement</li> </ul>	Néant	1 an, renouvelable	Conjoints conformément aux lois et règlements du Pérou
D. Professionnels <ul style="list-style-type: none"> <li>• Professionnels, professionnels indépendants, professionnels et techniciens; Professionnels et techniciens professionnels; Professionnels qualifiés</li> <li>• Fournisseurs de services contractuels (FSC)</li> </ul>	Néant	1 an, renouvelable	Non
E. Techniciens <ul style="list-style-type: none"> <li>• Professionnels et techniciens ou Professionnels et techniciens professionnels</li> <li>• FSC</li> </ul>	Néant	90 jours, renouvelable pour 1 an	Non
		1 an, renouvelable	Non
		90 jours, renouvelable pour 1 an	Non

Source: Chapitre 12 du PTPGP, annexe 12-A et projet de version codifiée de la Liste d'engagements spécifiques AGCS du Pérou(S/DCS/W/PER).

4.3. Le tableau 4.2 et le tableau 4.3 présentent une ventilation des statistiques concernant le mouvement des personnes physiques pour la période 2018-2020, par différentes catégories, telles que fournies par l'Australie, le Pérou et le Japon. Si les données pour 2020 ne sont pas prises en compte (en raison de la pandémie de COVID-19), les chiffres montrent en général une augmentation du mouvement des personnes physiques en 2019 par rapport à 2018 pour le Japon, le Mexique et Singapour. Le mouvement des personnes physiques est relativement plus fréquent entre le Pérou et le Mexique et moins fréquent entre le Pérou et Singapour.

<sup>14</sup> Le Pérou n'a pas présenté de notification indiquant le contraire au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC.

**Tableau 4.2 Pérou: Mouvement des personnes physiques vers/depuis d'autres Parties au PTPGP (2018-2020)**

Mouvement et catégorie	2018	2019	2020	2018	2019	2020	2018	2019	2020	2018	2019	2020
	<b>PER vers AUS</b>			<b>AUS vers PER</b>			<b>PER vers CAN</b>			<b>CAN vers PER</b>		
Hommes et femmes d'affaires	0	0	0	482	452	75	183	214	35	393	427	75
Investisseurs	0	0	0	5	5	2	0	0	0	3	0	0
Travailleurs	0	0	0	396	307	69	218	276	57	399	344	81
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>883</b>	<b>764</b>	<b>146</b>	<b>401</b>	<b>490</b>	<b>92</b>	<b>795</b>	<b>771</b>	<b>156</b>
	<b>PER vers JPN</b>			<b>JPN vers PER</b>			<b>PER vers MEX</b>			<b>MEX vers PER</b>		
Hommes et femmes d'affaires	0	0	0	276	299	68	3 801	5 196	779	3 648	4 801	1 039
Investisseurs	0	0	0	3	4	1	0	0	0	9	9	2
Travailleurs	2	18	0	597	659	152	2 896	3 292	722	1 619	1 646	493
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>876</b>	<b>962</b>	<b>221</b>	<b>6 697</b>	<b>8 488</b>	<b>1 501</b>	<b>5 276</b>	<b>6 456</b>	<b>1 534</b>
	<b>PER vers NZL</b>			<b>NZL vers PER</b>			<b>PER vers SGP</b>			<b>SGP vers PER</b>		
Hommes et femmes d'affaires	0	0	0	41	56	10	0	0	0	49	58	1
Investisseurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Travailleurs	0	0	0	37	51	13	0	0	0	0	12	4
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>78</b>	<b>107</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>49</b>	<b>70</b>	<b>5</b>
	<b>PER vers VNM</b>			<b>VNM vers PER</b>								
Hommes et femmes d'affaires	0	0	0	111	119	32						
Investisseurs	0	0	0	0	0	0						
Travailleurs	0	0	0	148	111	17						
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>259</b>	<b>230</b>	<b>49</b>						

Source: Autorités péruviennes, "Surintendance nationale des migrations".

**Tableau 4.3 Australie et Japon: Mouvement des personnes physiques vers/depuis le Pérou (2018-202)**

Mouvement et catégorie	AUS vers PER			PER vers JPN		
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
Personnes transférées à l'intérieur d'une société	0	<5	<5	0	0	1
FSC	50	29	20	6	8	6
Vendeurs de services/personnes chargées d'établir une présence commerciale				860	935	132
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>31</b>	<b>21</b>	<b>5 280</b>	<b>6 237</b>	<b>1 375</b>

Source: Données communiquées par les autorités australiennes et japonaises.

## 4.2 Libéralisation du commerce des services

4.4. Les exemptions NPF accordées par le Pérou au titre de l'AGCS s'appliquent aux mesures visant à mettre en œuvre ses accords de réciprocité en matière d'emploi ou concernant la double nationalité; aux mesures relatives au transport terrestre et maritime prises dans le contexte andin; aux mesures relatives au transport terrestre visant à mettre en œuvre l'Accord international sur les transports internationaux par voie de terre; à la législation sur la promotion des artistes latino-américains interprétant des œuvres latino-américaines; et à certaines mesures visant à garantir la réciprocité en ce qui concerne certains services d'intermédiation financière. Dans le cadre de l'Accord, le Pérou énumère des mesures non conformes existantes concernant le traitement NPF pour les services de diffusion radiophonique à l'intérieur des régions frontalières. Une réserve horizontale concernant le traitement NPF est aussi inscrite pour les mesures existantes et futures qui accordent un traitement différentiel à certains pays dans le cadre de tout accord bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Le Pérou se réserve aussi le droit d'accorder un traitement différencié dans le cadre de futurs accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'aviation, à la pêche ou aux questions maritimes, y compris le sauvetage.

### 4.2.1 Engagements horizontaux

4.5. En ce qui concerne les mesures futures, le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits pour la protection des communautés indigènes et autochtones ou

paysannes et de déroger à ses obligations en matière de services sociaux. Des mesures non conformes pourraient aussi être prises à l'avenir concernant les questions liées à la pêche; aux industries culturelles; à l'artisanat; aux industries audiovisuelles; à la bijouterie et à certaines autres activités artistiques; aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement; à certains services d'éducation; au transport intérieur et international par voie terrestre de marchandises ou de voyageurs dans les régions frontalières; et aux services publics de télécommunication. La réserve portant sur les secteurs culturels s'applique aux services de distribution et de commerce de gros et de détail de livres, périodiques et journaux, ainsi que d'enregistrements audio, musicaux et vidéo. Le Pérou se réserve le droit d'appliquer toutes les futures mesures non conformes aux niveaux fédéral, régional et municipal.

4.6. Les limitations horizontales établies par le Pérou au titre de l'AGCS sont maintenues dans le cadre de l'Accord: tous les employeurs du Pérou, quelle que soit leur activité ou leur nationalité, sont tenus d'accorder un traitement préférentiel aux ressortissants péruviens lorsqu'ils embauchent des employés; les sociétés établies au Pérou doivent employer au moins 80% de personnel péruvien, lequel doit représenter au moins 70% de la masse salariale totale de la société; les investissements dans une zone frontalière de 50 km sont réservés aux ressortissants du pays.

4.7. En outre, une limitation quasi horizontale inscrite à l'annexe II (réserve n° 19) autorise le Pérou à appliquer des limitations concernant l'accès aux marchés dans tous les secteurs de services, sauf dans certains secteurs/sous-secteurs énumérés dans la réserve. Dans un petit nombre de cas, il s'agit de la seule réserve applicable à certains secteurs.

#### 4.2.2 Engagements sectoriels

4.8. Le tableau 4.4 présente les engagements sectoriels souscrits par le Pérou au titre de l'Accord, en comparaison à sa liste d'engagements annexée à l'AGCS pour les modes 1 à 3, à l'exclusion des mesures horizontales. La réserve quasi horizontale n° 19, bien que présentée comme une mesure horizontale à l'annexe II, est néanmoins incluse dans le tableau puisque certains secteurs ont été exemptés de la limitation.

**Tableau 4.4 Engagements sectoriels (modes 1 à 3 uniquement) pris par le Pérou dans le cadre de l'AGCS et de l'Accord**

Secteurs (classification CPC)	ACR par rapport à l'AGCS	AGCS		ACR	
		Engagements sectoriels	Engagements sectoriels	Réserves numérotées selon leur ordre d'apparition	
				Mesures existantes <sup>a</sup> (annexe I)	Mesures futures <sup>a</sup> (annexe II)
<b>1. Services fournis aux entreprises</b>					
A. Services professionnels	Élargis	Partiels	Partiels	7, 8, 9	10, 19
B. Services informatiques et services connexes	Nouveaux	Néant	Sans limitation		
C. Services de recherche-développement	Nouveaux	Néant	Partiels	25	19
D. Services immobiliers	Nouveaux	Néant	Sans limitation		
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Élargis	Partiels	Partiels		19
F. Autres services fournis aux entreprises	Élargis	Partiels	Partiels	2, 10, 13, 26	4, 5, 6, 8, 9, 19
<b>2. Services de communication</b>					
A. Services postaux	Nouveaux	Néant	Partiels		19
B. Services de courrier	Nouveaux	Néant	Partiels		19
C. Services de télécommunication	Élargis	Partiels	Partiels	17	13, 19
D. Services audiovisuels	Nouveaux	Néant	Partiels	3, 4, 5, 11, 15	5, 7, 9, 19
E. Autres	Nouveaux	Néant	Partiels		19
<b>3. Services de construction et services d'ingénierie connexes</b>					
A. Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments	Nouveaux	Néant	Partiels		19
B. Travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil	Nouveaux	Néant	Partiels		19
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Nouveaux	Néant	Partiels		19
D. Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition	Nouveaux	Néant	Partiels		19
E. Autres	Nouveaux	Néant	Partiels		19



Secteurs (classification CPC)	ACR par rapport à l'AGCS	AGCS		ACR	
		Engagements sectoriels	Engagements sectoriels	Réserves numérotées selon leur ordre d'apparition	
				Mesures existantes <sup>a</sup> (annexe I)	Mesures futures <sup>a</sup> (annexe II)
<b>4. Services de distribution</b>					
A. Services de courtage	Nouveaux	Néant	Partiels		19
B. Services de commerce de gros	Élargis	Partiels	Partiels		5, 6, 19
C. Services de commerce de détail	Élargis	Partiels	Partiels		5, 6, 19
D. Services de franchisage	Nouveaux	Néant	Sans limitation		
E. Autres	Nouveaux	Néant	Partiels		19
<b>5. Services d'éducation</b>					
A. Services d'enseignement primaire	Nouveaux	Néant	Partiels		10, 14, 19
B. Services d'enseignement secondaire	Nouveaux	Néant	Partiels		10, 14, 19
C. Services d'enseignement supérieur	Nouveaux	Néant	Partiels		10, 14, 19
D. Services d'enseignement pour adultes	Nouveaux	Néant	Partiels		10, 14, 19
E. Autres services d'enseignement	Nouveaux	Néant	Partiels		10, 14, 19
<b>6. Services environnementaux</b>					
A. Services d'assainissement	Nouveaux	Néant	Partiels		12, 19
B. Services d'enlèvement des ordures	Nouveaux	Néant	Partiels		19
C. Services de voirie et services analogues	Nouveaux	Néant	Partiels		11, 19
D. Autres	Nouveaux	Néant	Partiels		19
<b>7. Services financiers</b>					
A. Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance	Élargis	Partiels	Partiels	2A, 6A	19, 1B, 2B, 3B
B. Services bancaires et autres services financiers	Élargis	Partiels	Partiels	1A, 3A, 4A, 5A, 6A	19, 2B, 3B
C. Autres	Élargis	Partiels	Partiels		19, 2B, 3B
<b>8. Services de santé et services sociaux</b>					
A. Services hospitaliers	Identiques	Néant	Néant		10, 19
B. Autres services de santé humaine	Identiques	Néant	Néant		10, 19
C. Services sociaux	Identiques	Néant	Néant		10, 19
D. Autres	Identiques	Néant	Néant		10, 19
<b>9. Services relatifs au tourisme et aux voyages</b>					
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Élargis	Partiels	Sans limitation		
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Élargis	Partiels	Sans limitation		
C. Services de guides touristiques	Nouveaux	Néant	Sans limitation		
D. Autres	Nouveaux	Néant	Sans limitation		
<b>10. Services récréatifs, culturels et sportifs</b>					
A. Services de spectacles	Élargis	Partiels	Partiels	11, 12, 14	5, 8, 9, 19
B. Services d'agences de presse	Élargis	Néant	Partiels		5
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Élargis	Néant	Partiels		5, 6, 8
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Élargis	Partiel	Partiels		
E. Autres	Nouveaux	Néant	Partiels		
<b>11. Services de transport</b>					
A. Services de transport maritime	Élargis	Partiels	Partiels	2, 19, 20, 21, 22	19
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	Élargis	Partiels	Partiels		
C. Services de transport aérien	Nouveaux	Néant	Partiels	17	17, 18, 19
D. Services de transport spatial	Nouveaux	Néant	Partiels		19
E. Services de transport ferroviaire	Nouveaux	Néant	Partiels		19
F. Services de transport routier	Nouveaux	Néant	Partiels	23, 24	15, 16, 19
G. Services de transport par conduites	Nouveaux	Néant	Partiels		19
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport	Nouveaux	Néant	Partiels	16	
I. Autres services de transport	Nouveaux	Néant	Partiels		19

Note: Il n'est pas tenu compte des limitations du traitement NPF et des limitations horizontales, ni des engagements/limitations concernant le mode 4. La limitation quasi horizontale de l'accès au marché est incluse dans le tableau.

a Les réserves sur les services financiers sont énumérées aux sections A et B de l'annexe III.

Partiels: Les engagements sont soumis à une ou plusieurs limitations/réserves sectorielles.

Sans limitation: Les engagements ne sont soumis à aucune limitation/réserve sectorielle.

Élargis: Des sous-secteurs sont ajoutés et/ou les mesures sont plus libérales (en termes de restriction) par rapport à l'AGCS.

Source: Projet de version codifiée de la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS(S/DCS/W/PER) établi par le Secrétariat et listes du Pérou annexée à l'Accord.

4.9. Les mesures de libéralisation sectorielle prises par le Pérou dans le cadre de l'Accord vont au-delà des engagements contractés par le pays au titre de l'AGCS. Les secteurs suivants ont été entièrement libéralisés: services informatiques et services connexes, services immobiliers; services de franchisage; autres services de distribution connexes; tous les services relatifs au tourisme et aux voyages. Certains autres secteurs sont libéralisés, sauf en ce qui concerne la possibilité d'imposer des restrictions quantitatives: services de crédit-bail ou de location sans opérateurs; services postaux; services de courrier; autres services de communication; tous services de construction et services d'ingénierie connexes; services de courtage; autres services de distribution; services d'enlèvement des ordures; autres services environnementaux; services sportifs et autres services récréatifs; autres services récréatifs, culturels et sportifs; services de transport spatial, de transport ferroviaire, de transport par conduites et autres services de transport.

#### **4.2.3 Services fournis aux entreprises**

4.10. Le Pérou a inscrit certains sous-secteurs dans sa Liste annexée à l'AGCS; dans le cadre de l'Accord, tous les sous-secteurs sont inclus, mais certaines mesures non conformes (en particulier des prescriptions en matière de nationalité) sont inscrites pour certains services juridiques, les services d'audit et d'architecture, les services de recherche-développement, les services de publicité, les services annexes à la pêche, les services de distribution d'énergie et les services d'enquêtes et de sécurité, ainsi que pour les mesures futures en rapport avec les services annexes à la pêche et les services d'impression et de publication. Pour ces secteurs, un accès aux marchés est fourni avec quelques limitations (par exemple le nombre de notaires par rapport à la population); dans le cas contraire, la limitation générale du marché s'applique.

#### **4.2.4 Services de communication**

4.11. Les services postaux et les services de courrier, qui ne font pas l'objet d'engagements au titre de l'AGCS, sont libéralisés sous réserve de la possibilité d'appliquer des limitations numériques. Les services de livraison express sont pleinement libéralisés pour le mode 3, mais les modes 1 et 2 ne sont pas consolidés.

4.12. Le Pérou a adopté le document de référence de l'AGCS sur les télécommunications. Ses engagements au titre de l'Accord ont été pris sur la base d'un certain nombre de flexibilités:

- a. les opérateurs en milieu rural sont exemptés des obligations imposées aux principaux fournisseurs (annexe 13-B)<sup>15</sup> en ce qui concerne la portabilité des numéros; la fourniture et la tarification des services de location de circuits; la colocalisation; ou l'accès aux poteaux, gaines, conduits et droits de passage qu'ils détiennent ou contrôlent;
- b. les bandes assignées doivent être mises à la disposition du public uniquement pour permettre l'accès aux utilisateurs finaux; l'obligation générale du PTPGP s'étend à toutes les bandes de fréquences, à l'exception de celles qui sont destinées à un usage gouvernemental (note de bas de page de l'article 13.19);
- c. en ce qui concerne le règlement des différends en matière de télécommunications, les entreprises ne peuvent pas demander le réexamen des décisions d'application générale, à moins de disposition contraire des lois et des règlements du Pérou.

4.13. Le Pérou n'a inscrit que certains services de télécommunication dans ses engagements au titre de l'AGCS. Dans le cadre de l'Accord, des engagements ont été pris dans tous les sous-secteurs additionnels, soumis toutefois à des limitations. Celles-ci s'appliquent aux mesures existantes dans le secteur des services de télécommunication, en particulier les services de rappel (comme dans le cadre de l'AGCS), ainsi que dans le secteur des services audiovisuels (par le biais d'une réserve culturelle). Les limitations en matière d'accès aux marchés concernant les télécommunications portent seulement sur la nécessité d'obtenir une concession, une autorisation ou un enregistrement.

---

<sup>15</sup> Les définitions de "zone rurale" et d'"opérateur en milieu rural" figurent à l'annexe.

#### **4.2.5 Services de construction et services d'ingénierie connexes**

4.14. La fourniture de services de construction et de services d'ingénierie connexes, non consolidée dans le cadre de l'AGCS, a été libéralisée au titre de l'Accord. Néanmoins, la limitation générale concernant l'accès aux marchés s'applique à l'ensemble du secteur, à l'exception des services de conseil en matière de construction qui sont libéralisés selon les modes 1 à 3.

#### **4.2.6 Services de distribution**

4.15. Le Pérou a élargi ses engagements concernant les services de commerce de gros et de détail en étendant leur portée sectorielle et modale, tout en maintenant trois réserves concernant les industries culturelles, l'artisanat et l'accès aux marchés. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant la conception, la distribution, la vente ou l'exposition d'objets artisanaux. Outre ces produits, des limitations s'appliquent au nombre de services de courtage et de commerce de gros pour les hydrocarbures, ainsi qu'à la vente au détail d'alcool et de tabac. Les services de franchisage, qui ne font pas l'objet d'engagements dans le cadre de l'AGCS, sont libéralisés.

#### **4.2.7 Services d'éducation**

4.16. Le Pérou a ouvert les investissements étrangers des Parties au PTPGP dans l'enseignement privé, tout en se réservant le droit de maintenir ou d'introduire des mesures concernant la fourniture de services d'éducation par des personnes physiques. Il se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure au titre de la réserve intersectorielle concernant les services sociaux, y compris les services d'enseignement public et de formation publique. La réserve concernant l'accès aux marchés s'applique à l'ensemble du secteur, à l'exception du mode 2 concernant les services d'enseignement supérieur.

#### **4.2.8 Services environnementaux**

4.17. Le Pérou n'a pris aucun engagement dans le cadre de l'AGCS pour ce secteur. Au titre de l'Accord, le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la présence locale concernant les services publics d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement. Au-delà, la libéralisation complète s'applique sous réserve de la réserve concernant l'accès aux marchés – qui est néanmoins supprimée pour les services de conseil en matière d'environnement.

#### **4.2.9 Services financiers**

4.18. Dans le cadre de l'OMC, le Pérou n'a pas pris d'engagement concernant le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers (ci-après le Mémoire d'accord de l'AGCS). Étant donné que les obligations découlant du PTPGP s'appuient sur celles de l'AGCS et du Mémoire d'accord sur l'AGCS, le Pérou a accepté, dans le cadre du PTPGP, des obligations allant au-delà de celles de l'AGCS.

4.19. Par rapport au Mémoire d'accord sur l'AGCS, les engagements du Pérou dans le cadre de l'Accord concernant la fourniture transfrontières de services financiers (annexe 11-A) sont:

- a. plus larges en ce qui concerne l'assurance, car ils incluent également les services d'intermédiation en assurance (comme pour les autres Parties au PTPGP);
- b. les mêmes pour les services bancaires et autres services financiers. Des notes de bas de page précisent que les plates-formes de commerce, qu'elles soient électroniques ou physiques, n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord, et que le traitement des données à caractère personnel doit être conforme à la législation péruvienne et à ses engagements spécifiques.

Le Pérou se réserve également le droit de fonder le commerce transfrontières des services financiers sur la réciprocité (note de bas de page 22 de l'annexe 11-A).

4.20. De manière plus générale, il y a une vaste réserve concernant les services financiers pour les mesures futures relatives à la sécurité sociale, dans la mesure où elle concerne la sécurité et la

garantie du revenu, la sécurité sociale et la protection sociale. Le Pérou a contracté des engagements plus larges concernant les services d'assurance et relatifs à l'assurance, en prenant des engagements pour le mode 1 (non consolidé dans le cadre de l'AGCS) et en élargissant la portée sectorielle de ses engagements pour les modes 2 et 3. Par exemple, pour ce qui est des services d'assurance-vie, d'assurance accident et d'assurance santé, il a ajouté des engagements pour le mode 2 et a élargi la portée sectorielle de ses engagements et supprimé les restrictions pour le mode 3. Le Pérou se réserve le droit d'appliquer des mesures relatives au mode 1 sous condition de réciprocité. Des améliorations ont aussi été faites en ce qui concerne l'assurance autre que sur la vie, la réassurance et la rétrocession, ainsi que les services auxiliaires de l'assurance. Le Pérou se réserve le droit de restreindre l'acquisition d'assurances obligatoires hors du Pérou et d'exiger que les assurances obligatoires soient souscrites auprès de fournisseurs établis au Pérou. Des limitations s'appliquent également concernant la localisation des capitaux des filiales et l'octroi d'un traitement préférentiel aux créanciers domiciliés au Pérou en cas de liquidation d'une succursale. Des engagements plus larges ont aussi été pris concernant les services bancaires et autres services financiers en libéralisant le mode 2, non consolidé dans le cadre de l'AGCS, et en supprimant la réserve au titre de l'AGCS visant le mode 3 pour l'acceptation de dépôts. Pour le mode 1, en grande partie non consolidé dans le cadre de l'AGCS, le Pérou a pris des engagements concernant la fourniture et le transfert des renseignements financiers, le traitement des données financières et les logiciels y relatifs, ainsi que les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion des services d'intermédiation. Les autres réserves incluent des prescriptions concernant le capital des succursales, un traitement préférentiel pour les entités à participation publique et une prohibition visant l'établissement de succursales ou d'agences en vue de fournir des services sur le marché des valeurs mobilières ou des services liés à la gestion d'actifs.

4.21. À l'instar d'autres Parties au PTPGP, le Pérou a échangé des lettres d'accompagnement avec le Viet Nam, la Malaisie et le Chili sur les services de paiement électronique; des renseignements additionnels figurent dans la section 4.6.1 de la présentation factuelle du PTPGP.

#### **4.2.10 Services de santé et services sociaux**

4.22. Le Pérou n'a pas pris d'engagement au titre de l'AGCS. Au titre de l'Accord, le secteur fait l'objet d'une vaste réserve concernant les mesures futures visant des services tels que les services correctionnels, la sécurité sociale, la protection sociale, la santé et la garde d'enfants; il est soumis à des limitations concernant l'accès aux marchés. Ce secteur reste donc *de facto* exclu du champ d'application de l'Accord.

#### **4.2.11 Services relatifs au tourisme et aux voyages**

4.23. La fourniture de services relatifs au tourisme et aux voyages, qui font l'objet d'engagements partiels au titre de l'AGCS, a été libéralisée dans le cadre de l'Accord.

#### **4.2.12 Services récréatifs, culturels et sportifs**

4.24. Le commerce des services dans un certain nombre de sous-secteurs est restreint en raison de réserves intersectorielles concernant les industries culturelles. Les services de spectacles restent assujettis à des prescriptions en matière de nationalité et de salaire. Des restrictions quantitatives ne peuvent être appliquées que pour le théâtre, les arts visuels et la production musicale, et les services de cirque.

#### **4.2.13 Services de transport**

4.25. Les engagements spécifiques du Pérou dans le cadre de l'AGCS se limitent au transport de passagers dans le cas des services de transport maritime et de transport par les voies navigables intérieures. Dans l'Accord, aucun engagement additionnel en matière d'accès aux marchés n'est pris dans ces sous-secteurs; toutefois, en ce qui concerne les services de transports routiers et les services auxiliaires des transports, le Pérou libéralise entièrement les modes 1 à 3, tout en inscrivant dans le même temps dans sa liste des mesures non conformes pour les deux sous-secteurs. Des mesures non conformes s'appliquent aux services de transport de marchandises (pour les services de transport maritime et routier), aux services auxiliaires du transport routier, et à certains services auxiliaires de tous les modes de transport (services d'entreposage et de magasinage) et aux services en rapport avec le transport de passagers (services de transport maritime et services de transport

par les voies navigables intérieures). Des restrictions quantitatives peuvent être imposées dans tous les secteurs, sauf pour les services auxiliaires de tous les modes de transport.

#### 4.2.14 Autres dispositions relatives à l'investissement

4.26. Un accord bilatéral préexistant entre l'Australie et le Pérou sur la promotion et la protection des investissements a été abrogé le 11 février 2020, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange Pérou-Australie (PAFTA).<sup>16</sup> Cette résiliation était prévue dans une lettre d'accompagnement bilatérale signée dans le cadre du PTPGP, qui est devenue superflue étant donné que le PAFTA est entré en vigueur avant la mise en œuvre du PTPGP par le Pérou.

## 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

### 5.1 Règlement des différends

5.1. L'application du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) dans le cadre de l'Accord en ce qui concerne le Pérou est modifiée comme suit:

- a. une clause d'exclusion du recours à d'autres instances prévoit que si une plainte est déposée auprès d'un tribunal administratif ou judiciaire du Pérou, elle ne peut être soumise par la suite ou simultanément à un arbitrage au titre du RDIE (annexe 9-J du PTPGP);
- b. les investisseurs du Pérou et de la Nouvelle-Zélande n'auront pas recours au RDIE l'un contre l'autre, conformément à une lettre d'accompagnement bilatérale; et
- c. dans une déclaration, le Pérou a refusé aux autres Parties au PTPGP le recours au RDIE en ce qui concerne les allégations contestant une mesure de lutte antitabac.<sup>17</sup>

### 5.2 Relation avec les autres accords conclus par les Parties

5.2. Le tableau 5.1 ci-après énumère les autres accords commerciaux régionaux dont le Pérou est signataire.

**Tableau 5.1 Pérou: Participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur), au 31 janvier 2023**

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur <sup>a</sup>	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Royaume-Uni-Colombie, Équateur et Pérou	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Pérou-Australie	11 février 2020	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Pérou-Honduras	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Marchandises et services	2018	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Alliance du Pacifique	1 <sup>er</sup> mai 2016	Marchandises et services	2016	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Costa Rica-Pérou	1 <sup>er</sup> juin 2013	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
UE-Colombie, Équateur et Pérou	1 <sup>er</sup> mars 2013	Marchandises et services	2013	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
• UE-Colombie et Pérou-Adhésion de l'Équateur	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Marchandises et services	2017	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Panama-Pérou	1 <sup>er</sup> mai 2012	Marchandises et services	2012	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS

<sup>16</sup> L'accord continuera de s'appliquer pendant une période de cinq ans à compter de la date de son abrogation à tout investissement effectué avant cette date en ce qui concerne tout acte ou tout fait qui a eu lieu ou toute situation qui existait avant la date d'abrogation. Un investisseur ne peut présenter une demande que dans les trois ans suivant l'abrogation.

<sup>17</sup> Conformément à l'article 2 du PTPGP, deux autres modifications spécifiques au Pérou restent en suspens: i) l'application de l'annexe 11-E concernant les allégations relatives à la norme minimale de traitement applicable aux services financiers; et ii) la suspension éventuelle de certaines dispositions du RDIE relatives aux "contrats de stabilité" conclus par le Pérou concernant des investissements visés ou des investisseurs d'une autre Partie dans l'annexe 9-L.

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur <sup>a</sup>	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Japon-Pérou	1 <sup>er</sup> mars 2012	Marchandises et services	2012	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Pérou-Mexique	1 <sup>er</sup> février 2012	Marchandises et services	2012	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS; Clause d'habilitation – Modifications du TM80 de l'ALADI
Pérou-République de Corée	1 <sup>er</sup> août 2011	Marchandises et services	2011	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
AELE-Pérou	1 <sup>er</sup> juillet 2011	Marchandises	2011	GATT Art. XXIV
Pérou-Chine	1 <sup>er</sup> mars 2010	Marchandises et services	2010	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Pérou-Singapour	1 <sup>er</sup> août 2009	Marchandises et services	2009	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Canada-Pérou	1 <sup>er</sup> août 2009	Marchandises et services	2009	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Pérou-Chili	1 <sup>er</sup> mars 2009	Marchandises et services	2011	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS; Clause d'habilitation – Modifications du TM80 de l'ALADI
États-Unis-Pérou	1 <sup>er</sup> février 2009	Marchandises et services	2009	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
MERCOSUR-Pérou [ALADI, AAP.CE n° 58]	2 janvier 2006	Marchandises	2020	Clause d'habilitation – Modifications du TM80 de l'ALADI
Pérou-Cuba [ALADI, AAP.CE n° 50]	9 mars 2001	Marchandises	2020	Clause d'habilitation – Modifications du TM80 de l'ALADI
ALADI-Semences [ALADI, AAP.AG n° 2]	18 juin 1993	Marchandises	2020	Clause d'habilitation – Modifications du TM80 de l'ALADI
SGPC)	19 avril 1989	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
Communauté andine (CAN)	25 mai 1988 14 décembre 2006	Marchandises Services	1990	Clause d'habilitation Non notifié
ALADI-Accord de préférences tarifaires régionales [ALADI, AAR.PAR n° 4]	1 <sup>er</sup> juillet 1984	Marchandises	2020	Clause d'habilitation – Modifications du TM80 de l'ALADI
Association latino-américaine d'intégration (ALADI)	18 mars 1981	Marchandises	1982	Clause d'habilitation
• ALADI-Adhésion du Panama	3 mai 2012	Marchandises	Non notifié	
• ALADI-Adhésion de Cuba	26 août 1999	Marchandises	1999	Clause d'habilitation
Protocole sur les négociations commerciales (PNC)	11 février 1973	Marchandises	1971	Clause d'habilitation
Pérou-Thaïlande	31 décembre 2011	Marchandises	Non notifié	

a Date d'entrée en vigueur pour l'une au moins des Parties.

Note: La référence de l'ALADI est indiquée entre parenthèses pour certains ACR notifiés en tant que modification du TM80 de l'ALADI. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.aladi.org>.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

### 5.3 Marchés publics

5.3. Le Pérou n'est pas partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP).

5.4. Le Pérou n'a adopté, ni conservé, aucune des mesures transitoires dont disposent les Parties en développement au titre de l'article 15. Toutefois, ses seuils pour les marchés publics de marchandises et de services par des entités au niveau central du gouvernement ainsi que par d'autres entités (respectivement sections A et C de l'annexe 15-A du Pérou) sont inférieurs à ceux généralement appliqués par les autres Parties au PTPGP ainsi que par les Parties à l'AMP (voir le tableau 5.2).

**Tableau 5.2 Seuils indiqués à l'annexe 15-A du Pérou (en DTS, sauf indication contraire)<sup>a</sup>**

Partie	Section A (entités du gouvernement central)		Section B (entités du gouvernement sous-central)		Section C (autres entités)	
	Marchandises et services	Services de construction	Marchandises et services	Services de construction	Marchandises et services	Services de construction
PER	95 000	5 000 000	200 000	5 000 000	160 000	5 000 000
<b>Seuils appliqués par la plupart des Parties au titre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics</b>						
	130 000	5 000 000	200 000	5 000 000	400 000	5 000 000

Source: Liste du Pérou figurant à l'annexe 15-A du PTPGP et site Web de l'OMC.

5.5. Pour certaines entités, le Mexique a fait usage des dispositions transitoires figurant à l'article 15.5 à l'égard du Pérou; en conséquence, les seuils transitoires sont remplacés par les seuils respectifs utilisés dans le cadre de l'Alliance du Pacifique.<sup>18</sup>

#### 5.4 Droits de propriété intellectuelle

5.6. Le Pérou a échangé plusieurs lettres d'accompagnement en ce qui concerne la reconnaissance d'indications géographiques (IG) spécifiques ou le traitement de certains produits, comme indiqué dans le tableau 5.3 ci-après.<sup>19</sup>

**Tableau 5.3 Lettres d'accompagnement sur les IG échangées entre les Parties**

Lettres d'accompagnement et Parties	Produit
<b>IG nouvellement reconnue</b>	
Pérou-Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande: reconnaissance de l'IG <i>Pisco</i>
<b>IG ou autre protection pour des produits spécifiques dans le cadre des ACR existants</b>	
Pérou-Canada (dans le cadre de l'ALE de 2009)	Pérou: reconnaissance des IG <i>Whisky canadien</i> , <i>Rye Whisky canadien</i> , <i>Whisky Canadiense</i> et <i>Whisky Canadiense de Centeno</i> Canada: reconnaissance de l'IG <i>Pisco, Perú</i>
Pérou-Japon (dans le cadre de l'ALE de 2012)	Pérou: reconnaissance des IG <i>Iki</i> , <i>Kuma</i> , <i>Ryukyu</i> et <i>Satsuma</i> Japon: reconnaissance de l'IG <i>Pisco Perú</i>
Pérou-Mexique (dans le cadre de l'ALE de 2011)	Pérou: appellation d'origine <i>Tequilla</i> Mexique: appellation d'origine <i>Pisco</i>
Pérou-Singapour (dans le cadre de l'ALE de 2008)	Singapour: reconnaissance de l'IG <i>Pisco</i> , <i>Maiz Blanco Gigante Cusco</i> et <i>Chulucanas</i>
<b>Traitement de certains produits</b>	
Pérou-Australie	Traitement accordé par l'Australie au <i>Pisco, Peru</i>

Source: Secrétariat de l'OMC d'après les renseignements communiqués par les Parties.

5.7. Le Pérou a échangé des lettres d'accompagnement bilatérales avec tous les signataires, à l'exception du Japon et de Singapour, au sujet de la biodiversité, des connaissances traditionnelles et du partage équitable des avantages. Dans la lettre signée avec le Canada, les pays "reconnaissent que le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peut être abordé dans le cadre de mécanismes appropriés". Dans les autres lettres, les signataires "reconnaissent que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles, peut être prévu de manière adéquate dans des contrats ou d'autres instruments qui reflètent des modalités mutuellement convenues entre les utilisateurs et les fournisseurs".

5.8. À l'instar d'autres Parties au PTPGP, le Pérou a échangé des lettres d'accompagnement avec le Viet Nam pour la commercialisation de certains produits pharmaceutiques et sur la protection des données d'essai ou d'autres données non divulguées concernant les produits chimiques pour l'agriculture.

<sup>18</sup> Dans les faits, cela réduit la période de transition de deux ans.

<sup>19</sup> Une lettre a également été signée avec la Malaisie pour qui l'Accord n'est pas encore entré en vigueur.

5.9. Les périodes de transition ou les exemptions initialement accordés au Pérou à l'article 18.83 et à l'annexe 18-D concernent les dispositions du chapitre 18 qui ont été suspendues par l'article 2 du PTPGP.

## **5.5 Travail**

5.10. Comme c'est le cas pour d'autres Parties au PTPGP, le Pérou a échangé une lettre d'accompagnement avec le Viet Nam sur le travail; des renseignements additionnels figurent à la section 5.13 de la présentation factuelle du PTPGP.

## **5.6 Commerce électronique**

5.11. Comme c'est le cas pour d'autres Parties au PTPGP, le Pérou a échangé une lettre d'accompagnement avec le Viet Nam concernant sa loi sur la cybersécurité et la législation connexe; des renseignements additionnels figurent à la section 5.14 de la présentation factuelle du PTPGP.

## **5.7 Autres**

### **5.7.1 Lutte contre la corruption**

5.12. Le Pérou a échangé des lettres d'accompagnement avec l'Australie, Singapour et le Viet Nam<sup>20</sup> au sujet de l'annexe 26-A sur la transparence et l'équité en matière de procédure visant les produits pharmaceutiques et les instruments médicaux. Les Parties y reconnaissent que leur engagement à "faciliter des soins de santé de haute qualité" (à l'article 2 de l'annexe) ne fait pas référence "à des résultats finaux spécifiques dans le système de soins de santé d'une Partie, y compris la sélection de produits pharmaceutiques spécifiques".

---

<sup>20</sup> Également avec le Brunéi Darussalam pour qui l'Accord n'était pas encore en vigueur le 19 septembre 2022.



## ANNEXE 1

## LETTRES D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE PÉROU ET LES AUTRES PARTIES AU PTPGP

Parties	Sujet	Référence	Référence au DS
TOUTES	Note sur l'interprétation de l'expression "dans des circonstances analogues"	Chapitre 9	Non
TOUTES	Pérou: Aucun RDIE pour les produits du tabac	Chapitres 9 et 29	Référence au RDIE
<b>Lettres d'accompagnement bilatérales</b>			
AUS-PER	Lettre de reconduction des accords bilatéraux conclus dans le cadre du PTP	Chapitres 9 et 18	Non
AUS-PER	<i>Produits distinctifs</i>	Chapitre 18	Non
AUS-PER	<i>Dénonciation de l'Accord d'investissement</i>	Chapitre 9	Non
AUS-PER	Lettre de reconduction des mémorandums d'accords bilatéraux signés dans le cadre du PTP		Non
AUS-PER	<i>Savoirs traditionnels</i>	Chapitres 18 et 20	Non
AUS-PER	<i>Produits pharmaceutiques et appareils médicaux</i>	Chapitre 26	Non
CAN-PER	Industries culturelles canadiennes	Annexe II	Non
CAN-PER	Lettre de reconduction des lettres du PTP initial au PTPGP		Non
CAN-PER	<i>Biodiversité et les savoirs traditionnels</i>	Chapitres 18 et 20	Non
CAN-PER	<i>Indications géographiques</i>	Chapitre 18	Non
JPN-PER	Indications géographiques dans le SEP Pérou-Japon	Chapitre 18	Non
PER-MEX	Biodiversité et les savoirs traditionnels	Chapitres 18 et 20	Non
PER-MEX	Indications géographiques	Chapitre 18	Non
NZL-PER	RDIE	Chapitre 9	Référence au RDIE
NZL-PER	Lettre de reconduction des lettres du PTP		Non
NZL-PER	<i>Biodiversité et les savoirs traditionnels</i>	Chapitres 18 et 20	Non
NZL-PER	<i>Indications géographiques</i>	Chapitre 18	Non
PER-SGP	Lettre de reconduction des lettres du PTP		Non
PER-SGP	<i>Produits pharmaceutiques et appareils médicaux</i>	Chapitre 26	Non
PER-SGP	<i>Indications géographiques</i>	Chapitre 18	Non
PER-VNM	Lettre de reconduction des lettres du PTP		Non
PER-VNM	<i>Biodiversité et les savoirs traditionnels</i>	Chapitres 18 et 20	Non
PER-VNM	<i>Produits pharmaceutiques et appareils médicaux</i>	Chapitre 26	Non
PER-VNM	Services de paiement électronique	Chapitre 11 et annexe 11-B	Non
PER-VNM	Commerce électronique et cybersécurité	Chapitre 14	Oui
PER-VNM	Travail	Chapitre 19	Oui
PER-VNM	Produits chimiques pour l'agriculture	Chapitre 18	Oui
PER-VNM	Commercialisation de produits pharmaceutiques	Chapitre 18	Non

Source: Secrétariat de l'OMC d'après les renseignements communiqués par les Parties.

## ANNEXE 2

## LIBÉRALISATION TARIFAIRE (POURCENTAGE DES LIGNES EN FRANCHISE DE DROITS) PRÉVUE PAR L'ACCORD, ACR EXISTANTS ET TAUX NPF

1. Le tableau ci-après présente le pourcentage de lignes tarifaires en franchise de droits appliquées par chacune des Parties en ce qui concerne le taux NPF appliqué et les taux préférentiels prévus par l'Accord ainsi que dans le cadre des autres ACR existants entre les Parties (présentés dans le graphique 3.1 et analysés aux paragraphes 3.4-3.5 ci-dessus).

2. En 2021, entre 31,4% et 69,9% des droits NPF appliqués par les Parties étaient en franchise de droits; Singapour n'appliquait des droits NPF qu'à deux lignes tarifaires. Une comparaison avec d'autres ACR se recoupant montre qu'une fois l'Accord pleinement mis en œuvre, la libéralisation tarifaire du Japon, du Mexique et du Viet Nam devrait être plus importante que dans le cadre de leurs ACR respectifs se recoupant.

**Tableau A2. 1 Libéralisation tarifaire (pourcentage des lignes en franchise de droits) prévue par l'Accord, ACR existants et taux NPF**

Exp Imp	NPF & ACR	Année	AUS	CAN	JPN	MEX	NZL	PER	SGP	VNM
AUS	NPF	2021		49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4
	PTPGP	2021		99,8	99,8	99,8	99,8	99,8	99,8	99,8
		FIN		-	-	-	-	-	-	-
		RD		0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
		FMO (Années)	2021 (4)		2021 (4)	2021 (4)	2021 (4)	2021 (0)	2021 (4)	2021 (4)
	ACR	2021			99,9		100	96,0	100	100
		FIN			-		-	3,8	-	-
		RD			0,1		-	0,2	-	-
		FMO (Années)	2021 (7)		2020 (7)	2020 (11)	2023 (4)	2020 (11)	2020 (11)	
	CAN	NPF	2021	68,4		68,4	68,4	68,4	68,4	68,4
PTPGP		2021	95,5		95,5	95,5	95,5	95,5	95,5	95,5
		FIN	3,1		3,1	3,1	3,1	3,1	3,1	3,1
		RD	1,3		1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
		FMO (Années)	2029 (12)		2029 (12)	2029 (12)	2029 (12)	2029 (9)	2029 (12)	2029 (12)
ACR		2021				97,9		98,7		
		FIN				-				
		RD				2,1		1,3		
		FMO (Années)				2020 (0)		2015 (7)		
JPN		NPF	2021	40,4	40,4		40,4	40,4	40,4	40,4
	PTPGP	2021	84,3	84,3		84,4	84,3	84,4	84,4	84,4
		FIN	11,6	11,6		11,5	11,6	11,5	11,5	11,5
		RD	4,1	4,1		4,1	4,1	4,1	4,1	4,1
		FMO (Années)	2038 (21)	2038 (21)		2038 (21)	2038 (21)	2038 (18)	2038 (21)	2038 (21)
	ACR	2021	86,9			87,0		89,0	87,8	88,2
		FIN	3,6					0,9	0,0	1,1
		RD	9,5			13,0		10,1	12,2	10,7
		FMO (Années)	2029 (15)			2015 (11)		2027 (16)	2023 (15)	2024 (16)
	MEX <sup>a</sup>	NPF	2021	56,7	56,7	56,7		56,7	56,7	56,7
PTPGP		2021	75,7	75,7	75,5		75,7	75,7	75,7	75,7
		FIN	23,7	23,7	23,7		23,7	23,7	23,7	23,7
		RPD	0,6	0,6	0,8		0,6	0,6	0,6	0,6
		FMO (Années)	2033 (16)	2033 (16)	2033 (16)		2033 (16)	2033 (13)	2033 (16)	2034 <sup>d</sup> (16)
ACR		2021		99,2	94,1			98,7		
		FIN		-	-			0,9		
		RPD		0,8	5,9			0,5		
		FMO (Années)		2020 (0)	2015 (11)			2030 (15)		

Exp Imp	NPF & ACR	Année	AUS	CAN	JPN	MEX	NZL	PER	SGP	VNM	
NZL	NPF	2021	57,6	57,6	57,6	57,6		57,6	57,6	57,6	
		PTPGP	2021	94,7	94,7	94,7	94,7		94,7	94,7	
	ACR	FIN		5,3	5,3	5,3	5,3		5,3	5,3	
		RPD		-	-	-	-		-	-	
		FMO		2024 (7)	2024 (7)	2024 (7)	2024 (7)		2024 (4)	2024 (7)	
		(Années)									
		2021		100	-	-	-		-	100	
		(Années)		(11)						(11)	
	PER	NPF	2021	69,9	69,9	69,9	69,9	69,9		69,9	69,9
			PTPGP	2021	83,4	83,4	83,4	83,4	83,4		83,4
ACR		FIN		16,0	16,0	16,0	16,0	16,0		16,0	
		RPD		0,6	0,6	0,6	0,6	0,6		0,6	
		FMO		2033 (13)	2033 (13)	2033 (13)	2033 (13)	2033 (13)		2033 (13)	
		(Années)									
		2021		93,5	98,9	97,3	99,1		99,1		
		(Années)		(11)						(11)	
SGP		NPF	2021	99,98	99,98	99,98	99,98	99,98		99,98	
			PTPGP	2021	100	100	100	100	100		100
	ACR	2021	100	-	100	-	100	100		..	
		(Années)		(0)		(0)		(0)		..	
VNM <sup>a</sup>	NPF	2021	31,4	31,4	31,4	31,4	31,4		31,4		
		PTPGP	2021	87,4	87,4	87,4	67,7	87,4		87,4	
	ACR	FIN		10,9	10,9	10,9	30,6	10,9		10,9	
		RPD		1,7	1,7	1,7	1,7	1,7		1,7	
		FMO		2038 (20)	2038 (20)	2038 (20)	2039 <sup>d</sup> (21)	2038 (20)		2038 (20)	
		(Années)									
		2021		91,8		75,8		91,8		..	
		(Années)		(11)		(18)		(11)		..	

- a La libéralisation entre le Mexique et le Viet Nam accuse un an de retard en raison de la non-application du mécanisme de rattrapage.
- FIN Pourcentage additionnel des lignes en franchise de droits à la fin de la période de mise en œuvre.
- FMO Année de fin de mise en œuvre – fin de la période de transition.
- RPD Restent passibles de droits ("0,0" signifie qu'il y a au moins un taux restant passible de droits qui est inférieur à 0,1%).
- .. Non disponible.
- Néant.

Notes: Les lignes tarifaires assujetties à des taux contingentaires sont exclues du calcul  
Lorsque plusieurs ACR se recoupant pouvaient être pris en compte, l'ACR offrant le meilleur traitement était utilisé, à condition que des données soient disponibles.  
Les ACR se recoupant sont les suivants:

AUS/JPN:	Japon-Australie
AUS/PER	Pérou-Australie
AUS/NZL:	ACREANZ
AUS/SGP, AUS/VNM, NZL/VNM:	AANZFTA
CAN/MEX	Accord États-Unis-Mexique-Canada (ACEUM/CUSMA/T-MEC)
CAN/PER	Canada-Pérou
JPN/MEX:	Japon-Mexique
JPN/PER	Japon-Pérou
JPN-SGP:	ASEAN-Japon
JPN/VNM:	Japon-Viet Nam
NZL/SGP:	Nouvelle-Zélande-Singapour
MEX/PER	Alliance du Pacifique
PER/AUS	Pérou-Australie
PER/SGP	Pérou-Singapour

Source: Calculs du Secrétariat à partir de données communiquées par les Parties et de la base de données de l'OMC sur les ACR.

ANNEXE 3<sup>1</sup>

1. Les tableaux A3.1 et A3.2 présentent la libéralisation tarifaire prévue par l'Accord pour l'ensemble des produits, pour les produits agricoles et pour les produits industriels. Les taux NPF appliqués en 2021 sont utilisés aux fins de la comparaison.

2. Dans le cas du Pérou, la part des lignes tarifaires en franchise de droits pour tous les produits est passée de 69,9% à 83,4% à l'entrée en vigueur de l'Accord et la moyenne globale des droits appliqués a été ramenée de 2,2% sur une base NPF à 1,2% pour les importations en provenance des Parties. Pour les produits agricoles, les exportateurs des autres Parties se sont vu appliquer un droit de douane moyen de 0,6% au lieu du droit NPF moyen de 2,4% et 1,4% au lieu de 2,2% pour les produits industriels. En 2030, après une période de libéralisation de dix ans, la part des lignes tarifaires en franchise de droits pour les importations devrait passer à 91,6% globalement (94,5% et 91,1% pour les produits agricoles et les produits industriels). À la fin de la libéralisation en 2033, la part des lignes en franchise de droits pour les importations en provenance des Parties devrait passer à 99,4% globalement, 96,3% pour les produits agricoles, tandis que les produits industriels bénéficieront de la franchise de droits.

**Tableau A3. 1 Pérou: Indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance des Parties au PTPGP**

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Chapitres 1 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	2,2	7,5	69,9	2,4	6,3	59,8	2,2	7,8	71,8
Parties au PTPGP	2021	1,2	7,7	83,4	0,6	4,8	85,0	1,4	8,1	83,1
	2022	1,1	7,0	83,4	0,4	3,6	85,0	1,3	7,5	83,1
	2023	1,0	8,1	87,3	0,3	5,8	91,6	1,1	8,3	86,4
	2024	0,9	7,1	87,3	0,2	4,9	91,6	1,0	7,2	86,4
	2025	0,7	6,1	87,3	0,2	4,0	91,6	0,8	6,3	86,4
	2026	0,6	5,1	87,3	0,2	3,1	91,6	0,7	5,2	86,4
	2027	0,5	4,1	87,3	0,1	2,2	91,6	0,6	4,2	86,4
	2028	0,4	4,9	91,6	0,1	3,4	94,4	0,4	5,0	91,1
	2029	0,3	3,9	91,6	0,1	2,6	94,4	0,4	3,9	91,1
	2030	0,2	2,9	91,6	0,0	2,1	94,5	0,3	2,9	91,1
	2031	0,2	1,9	91,6	0,0	1,4	94,5	0,2	2,0	91,1
	2032	0,1	0,9	91,6	0,0	0,7	94,5	0,1	0,9	91,1
	2033	0,0	0,0	99,4	0,0	0,0	96,3	0,0	0,0	100,0

Note: Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Sur la base de la nomenclature du SH 2017.

Source: Estimations de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités péruviennes.

3. La libéralisation opérée par les autres Parties au PTPGP a déjà été présentée dans leurs appendices respectifs; seule la libéralisation par le Japon et le Mexique diffère légèrement par rapport à ce qui a été distribué précédemment. Ainsi, dans le tableau ci-après, toutes les années sont présentées pour ces deux Parties, tandis que pour les autres, les chiffres sont présentés pour 2021 et la dernière année de mise en œuvre. Lors de l'entrée en vigueur du PTPGP pour le Pérou, les droits préférentiels moyens auxquels sont soumises les importations en provenance du Pérou ont diminué de plus de deux points de pourcentage en fonction du pays (près de neuf dans le cas du Viet Nam); les taux NPF étaient d'environ 5%. À la fin de la période de libéralisation, la part des lignes en franchise de droits pour les importations en provenance du Pérou devrait atteindre au

<sup>1</sup> Aux fins de la présente présentation factuelle, les lignes tarifaires NPF 2021 du Canada, du Japon, du Mexique, de Singapour et du Viet Nam ont été alignées sur la liste initiale 2018 du PTPGP. Il se peut donc qu'elles ne soient pas entièrement conformes à leurs listes 2021 les plus récentes.

moins 96% globalement, avec un minimum de 83,5% pour les produits agricoles et plus de 98% pour les produits industriels.

**Tableau A3. 2 Autres Parties au PTPGP: Indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Pérou, 2021 et fin de la mise en œuvre**

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS Droit appliqué moyen			Chapitres 1 à 24 du SH Droit appliqué moyen			Chapitres 25 à 97 du SH Droit appliqué moyen		
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
<b>AUSTRALIE</b>										
NPF	2021	2,5	5,0	49,4	1,1	5,0	78,4	2,8	5,0	43,8
Pérou	2021	0,0 <sup>a</sup>	0,0 <sup>a</sup>	99,8	-	-	100,0	0,0 <sup>a</sup>	0,0 <sup>a</sup>	99,8
<b>CANADA</b>										
NPF	2021	5,6	18,1	68,4	17,2	40,9	55,1	2,8	9,8	71,8
Pérou	2021	2,9	74,9	95,6	13,1	113,3	86,7	0,1	5,4	98,2
	2029	2,8	228,1	98,7	12,6	228,1	94,2	0,0	0,0	100,0
<b>JAPON</b>										
NPF	2021	4,9	8,3	40,4	10,8	13,4	17,6	3,1	6,0	47,8
Pérou	2021	1,6	11,8	84,4	5,7	13,0	51,0	0,4	8,2	95,4
	2022	1,4	10,5	84,4	5,1	11,6	51,0	0,3	7,2	95,4
	2023	1,2	12,0	87,7	4,5	14,7	64,1	0,3	6,3	95,4
	2024	1,1	11,0	87,7	4,2	13,8	64,1	0,2	5,3	95,4
	2025	1,0	10,5	88,2	3,9	13,7	66,1	0,2	4,3	95,4
	2026	1,0	9,7	88,3	3,7	13,0	66,4	0,1	3,3	95,4
	2027	0,9	8,9	88,4	3,4	12,3	66,7	0,1	2,3	95,4
	2028	0,8	19,4	94,5	3,1	21,9	80,4	0,1	6,7	99,1
	2029	0,8	18,9	94,5	3,1	21,5	80,4	0,0	5,4	99,1
	2030	0,7	18,7	94,6	3,0	21,6	80,7	0,0	4,1	99,1
	2031	0,7	18,2	94,6	3,0	21,3	80,7	0,0	2,7	99,1
	2032	0,7	17,7	94,6	3,0	20,9	80,7	0,0	1,4	99,1
	2033	0,7	24,5	95,9	2,9	24,6	83,2	0,0	6,8	100,0
	2034	0,7	24,5	95,9	2,9	24,5	83,2	0,0	6,8	100,0
	2035	0,7	24,4	95,9	2,9	24,5	83,2	0,0	6,8	100,0
	2036	0,7	24,4	95,9	2,9	24,4	83,2	0,0	6,8	100,0
	2037	0,7	24,3	95,9	2,9	24,4	83,2	0,0	6,8	100,0
	2038	0,7	24,9	95,9	2,9	25,0	83,5	0,0	6,8	100,0
<b>MEXIQUE</b>										
NPF	2021	5,8	13,3	56,7	14,5	17,4	16,4	4,7	12,3	61,7
Pérou <sup>b</sup>	2021	2,6	10,6	75,7	3,7	14,6	74,1	2,4	10,1	75,9
	2022	2,2	10,0	78,2	3,2	14,5	77,0	2,0	9,5	78,4
	2023	1,8	8,5	78,2	2,9	13,1	77,0	1,7	7,9	78,4
	2024	1,5	6,9	78,2	2,6	11,6	77,0	1,4	6,3	78,4
	2025	1,1	5,3	78,3	2,2	10,3	77,4	1,0	4,6	78,4
	2026	0,8	3,6	78,3	1,9	8,7	77,4	0,7	3,0	78,4
	2027	0,4	14,2	96,9	1,5	17,6	90,7	0,3	12,7	97,6
	2028	0,4	12,5	96,9	1,4	16,2	90,8	0,3	10,9	97,6
	2029	0,3	10,8	96,9	1,2	14,8	90,9	0,2	9,1	97,6
	2030	0,3	10,4	97,3	1,1	13,6	91,2	0,2	8,9	98,0
	2031	0,2	8,7	97,3	0,9	11,9	91,2	0,1	7,1	98,0
	2032	0,2	8,4	97,7	0,8	20,0	95,0	0,1	5,4	98,1
	2033	0,2	33,9	99,4	0,8	28,0	96,3	0,1	47,5	99,8
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>										
NPF	2021	2,4	5,6	57,6	1,5	5,0	70,1	2,5	5,7	55,1
Pérou	2021	0,1	2,5	94,7	0,0	1,0	99,3	0,1	2,5	93,7
	2024	-	-	100,0	-	-	100,0	-	-	100,0
<b>SINGAPOUR</b>										
NPF	2021	0,00	0,00	99,98	0,00	0,00	99,87	0,00	0,00	100,00
Pérou	2021	-	-	100,00	-	-	100,00	-	-	100,00
<b>VIET NAM</b>										
NPF	2021	10,8	15,7	31,4	18,4	20,8	11,6	9,2	14,3	35,4
Pérou	2021	2,0	15,6	87,4	4,8	13,6	64,7	1,4	17,3	92,0
	2038	0,4	22,5	98,3	0,3	36,5	99,2	0,4	21,2	98,1

a Taux spécifiques uniquement

b Calendrier de libéralisation identique à celui de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour.

Note: Les lignes tarifaires faisant l'objet de taux contingentaires (NPF et dans le cadre de l'Accord) sont exclues du calcul. Pour le calcul des moyennes, les droits spécifiques sont exclus, mais la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.

Sur la base de la nomenclature du SH 2012 pour le Mexique, Singapour et le Viet Nam et de la nomenclature du SH 2017 pour les autres Parties.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les Parties. Pour le Viet Nam, estimations de l'OMC d'après les données communiquées par le Viet Nam et les données établies par le Secrétariat de l'OMC à partir de l'annexe 2-D de l'Accord et la base de données Comtrade de la DSNU.

4. Les tableaux A3. 3a) et A3. 3b) présentent les conditions d'accès aux marchés des autres Parties au PTPGP pour les 25 principaux produits exportés du Pérou, qui ont représenté 78,7% de ses exportations mondiales en 2018-2020. Ces produits concernaient entre 40 et 88 lignes tarifaires des autres Parties. À l'exception du Japon et du Viet Nam, la majorité de ces lignes étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF en 2021, tandis qu'à Singapour, elles étaient toutes en franchise de droits. À l'entrée en vigueur de l'Accord, toutes les lignes ont bénéficié de la franchise de droits en Australie et au Canada. Au plus tard en 2033, toutes les lignes tarifaires restantes seront libéralisées, à l'exception du café exporté vers le Mexique qui restera assujéti à un taux tarifaire préférentiel.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> En 2021, le taux NPF est de 20% et le taux préférentiel de 16%. Après un abaissement progressif, le taux préférentiel final de 10% sera atteint en 2027; il restera à ce niveau par la suite.

**Tableau A3. 3 a) Pérou: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés, toutes destinations confondues**

Principaux produits exportés par le Pérou en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation d'une Partie au PTPGP																		
		NPF 2021				NPF 2021				NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre du PTPGP			NPF 2021		Nombre de lignes en franchise de droits au titre du PTPGP		
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	Franchise de droits dans le cadre du PTPGP, 2021	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	Franchise de droits dans le cadre du PTPGP, 2021	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2023	2028	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2024
		AUSTRALIE				CANADA				JAPON			NOUVELLE-ZÉLANDE							
260300	Minerais de cuivre et leurs concentrés	25,9	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
710812	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes, à usages non monétaires	15,3	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
740311	Cuivre, affiné, sous la forme de cathodes et sections de cathodes	3,9	0,0	1		0,0	1			1,5	1	2			2	0,0	1			
260800	Minerais de zinc et leurs concentrés	3,6	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
230120	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou d'autres invertébrés aquatiques	3,2	0,0	1		0,0	4			0,0	2					5,0		1	1	
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux	2,8	0,0	12		0,0	5			2,2	9	22	22			0,0	27			
260700	Minerais de plomb et leurs concentrés	2,1	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
80610	Raisins frais	2,0	5,0		1	6,0		4	4	7,8		1	1			0,0	1			
260111	Minerais de fer et leurs concentrés non agglomérés (à l'exclusion des pyrites de fer grillées)	1,9	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
271012	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations	1,8	0,0	5		0,0	3			1,3	5	11	9		2	0,0	17			
81040	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium, frais	1,8	0,0	1		0,0	2			6,0		1	1			0,0	1			
80440	Avocats frais ou secs	1,7	0,0	1		0,0	1			3,0		2	2			0,0	1			
271111	Gaz naturel liquéfié	1,6	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
90111	Café (à l'exclusion du café torréfié et décaféiné)	1,5	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
261390	Minerais de molybdène et leurs concentrés (autres que grillés)	1,3	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
261610	Minerais d'argent et leurs concentrés	1,2	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
30743	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés	1,0	0,0	1		0,0	1			3,9		4	1	1	2	0,0	1			
790111	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids 99,99% ou plus de zinc	1,0	0,0	1		0,0	1			0,0*	1	2			2	0,0	1			
70920	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0,9	0,0	1		12,5	2	1	1	3,0		1	1			0,0	1			
150420	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, même raffinées	0,9	0,0	1		0,0	1			7,0		1	1			5,0		2	2	
800110	Étain sous forme brute, non allié	0,8	0,0	1		0,0	1			0,0	1					0,0	1			
610910	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton	0,7	5,0		1	18,0		1	1	9,2		2	2			10,0		3		3

Principaux produits exportés par le Pérou en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation d'une Partie au PTPGP																	
		NPF 2021			Franchise de droits dans le cadre du PTPGP, 2021	NPF 2021			Franchise de droits dans le cadre du PTPGP, 2021	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre du PTPGP			NPF 2021		Nombre de lignes en franchise de droits au titre du PTPGP	
Numéro du SH et désignation du produit		Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits		Passibles de droits	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits		Passibles de droits	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2023	2028	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits
			AUSTRALIE			CANADA			JAPON			NOUVELLE-ZÉLANDE							
80450	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0,6	0,0	1		0,0	1		3,0	3	3				0,0	1			
790112	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids moins de 99,99% de zinc	0,6	0,0	1		0,0	1		0,0*	1	2			2	0,0	1			
160554	Seiches, sépioles, calmars et encornets, préparés ou conservés (non fumés)	0,5	0,0	1		0,0	1		9,7	5		1	4		0,0	3			
<b>Total</b>		<b>78,7</b>		<b>38</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>34</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>29</b>	<b>59</b>	<b>43</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>66</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

\* Comprend des lignes tarifaires avec des droits spécifiques.

Note: Sur la base de la nomenclature du SH2017.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les Parties et la base de données Comtrade de la DSNU.



**Tableau A3. 3 b) Pérou: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés, toutes destinations confondues**

Principaux produits exportés par le Pérou en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation respectifs des Parties au PTPGP																
		NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP				NPF 2021			NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP			
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2027	2032	2033	Restant passibles de droits	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2025	2028
260300	Minerais de cuivre et leurs concentrés	25,9	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
710812	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes, à usages non monétaires	15,3	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
740311	Cuivre, affiné, sous la forme de cathodes et sections de cathodes	3,9	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
260800	Minerais de zinc et leurs concentrés	3,6	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
230120	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou	3,2	15,0		1	1				0,0	3		0,0	3				
271019	Huiles moyennes et préparations de pétrole ou minéraux bitumineux	2,8	0,3	10	1	1				0,0	1		5,6		16			16
260700	Minerais de plomb et leurs concentrés	2,1	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
80610	Raisins frais	2,0	15,0		1	1				0,0	1		8,0		1	1		
260111	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés	1,9	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
271012	Huiles légères de pétrole ou de minéraux bitumineux et préparations	1,8	0,0	11						0,0	1		20,0		14			14
81040	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium, frais	1,8	20,0		1	1				0,0	1		15,0		1	1		
80440	Avocats frais ou secs	1,7	20,0		1	1				0,0	1		15,0		1	1		
271111	Gaz naturel liquéfié	1,6	0,0	1						0,0	1		5,0		1		1	
90111	Café	1,5	20,0		2			1	1	0,0	2		15,0		2	2		
261390	Minerais de molybdène et leurs concentrés	1,3	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
261610	Minerais d'argent et leurs concentrés	1,2	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
30749	Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.)	1,0	15,0		2	2				0,0	3		11,7		3	3		
790111	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids 99,99% ou plus de zinc	1,0	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
70920	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	0,9	10,0		2	2				0,0	1		15,0		1	1		
150420	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, même raffinées	0,9	10,0		2	2				0,0	2		7,5		2	2		
800110	Étain sous forme brute, non allié	0,8	0,0	1						0,0	1		3,0		1	1		
610910	T-shirts et maillots de corps de coton, en bonneterie	0,7	25,0		2			2		0,0	2		20,0		2	2		

Principaux produits exportés par le Pérou en 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation respectifs des Parties au PTPGP																
		NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP				NPF 2021			NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP			
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2027	2032	2033	Restant passibles de droits	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2025	2028
80450	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	0,6	20,0		3	1	1	1		0,0	3		25,0		3	3		
790112	Zinc sous forme brute, non allié, contenant en poids moins de 99,99% de zinc	0,6	0,0	1						0,0	1		0,0	1				
160554	Seiches, sépioles, calmars et encornets, préparés ou conservés	0,5	20,0		1		1			0,0	1		25,0		1	1		
	<b>TOTAUX</b>	<b>78,7</b>		<b>33</b>	<b>19</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>		<b>62</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>49</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>30</b>

Note: Sur la base de la nomenclature du SH 2012.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les Parties et la base de données Comtrade de la DSNU.

5. Les 25 principaux produits exportés des autres Parties au PTPGP pour la période 2018-2020 ont été modifiés par rapport à ceux de 2015-2017 présentés dans leurs annexes respectives (voir WT/REG395/Add.1/Rev.1 et WT/REG395/Add.2-7), ce qui limite la comparabilité de l'accès au marché péruvien et aux autres marchés du PTPGP.<sup>3</sup>

6. Le tableau A3.4 présente les possibilités d'accès au marché péruvien pour les 25 principaux produits exportés par ses partenaires du PTPGP, qui, en 2018-2020, couvraient entre 46 et 99 lignes tarifaires, représentant entre 63,7% et 32,1% de leurs exportations mondiales. Si l'on exclut les répétitions, elles représentent un total de 125 produits inscrits au niveau des positions à 6 chiffres (dans le SH 2012 ou le SH 2017). À l'exception des produits de la Nouvelle-Zélande, la majorité d'entre eux étaient déjà admis en franchise de droits NPF avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Toutes les importations en provenance d'Australie, du Canada, du Japon et du Mexique seront entièrement libéralisées sur le marché péruvien, au plus tard en 2028. L'un des 25 principaux produits exportés par Singapour et le Viet Nam restera passible de droits au Pérou, tandis que des droits seront appliqués à 6 produits en provenance de la Nouvelle-Zélande. Comme indiqué précédemment, tous les produits restant passibles de droits sur le marché péruvien sont soumis au système de fourchettes de prix, et donc à des taux spécifiques.

<sup>3</sup> Les modifications apportées à la nomenclature du SH peuvent avoir eu une incidence sur les résultats. Trois produits sont différents pour la Nouvelle-Zélande, quatre pour le Canada et le Mexique, cinq pour l'Australie, six pour Singapour et le Viet Nam et sept pour le Japon.

**Tableau A3. 4 Autres Parties au PTPGP: possibilités d'accès au marché péruvien au titre du PTPGP pour leurs 25 principaux produits exportés, toutes destinations confondues, en 2018-2020**

Principaux produits exportés AUS		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Pérou												
		NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP			Principaux produits exportés CAN			NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP
Numéro du SH	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2023	2028	Numéro du SH	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2028
260111	25,3	0,0	1					270900	14,2	0,0	1			
270112	16,2	0,0	1					870324	3,6	6,0		4	4	
710813	6,0	0,0	1					710812	3,4	0,0	1			
270900	1,6	0,0	1					870323	3,2	6,0		4	4	
260300	1,6	0,0	1					440719	1,6	0,0	2			
020230	1,5	11,0		2		2		271019	1,5	0,0	22			
100199	1,1	0,0	2					271121	1,5	0,0	1			
020130	1,0	11,0		2	1	1		870322	1,3	6,0		4	4	
740311	1,0	0,0	1					270112	1,1	0,0	1			
760110	0,9	0,0	1					310420	1,1	0,0	2			
510111	0,8	0,0	1					100199	1,1	0,0	2			
260800	0,6	0,0	2					880240	1,0	0,0	1			
220421	0,6	6,0		1	1			300490	1,0	6,0		7	5	2
271019	0,6	0,0	22					120510	1,0	0,0				
300490	0,5	6,0		7	5	2		271012	0,9	0,0	18			
880330	0,5	0,0	1					870829	0,9	0,0	6			
300212	0,5	0,0	6					470321	0,9	0,0	1			
020442	0,5	6,0		1	1			260111	0,8	0,0	1			
261690	0,4	0,0	2					760110	0,8	0,0	1			
281820	0,4	0,0	1					260300	0,7	0,0	1			
790111	0,4	0,0	1					760120	0,6	0,0	1			
260600	0,4	0,0	1					870899	0,5	0,0	12			
100390	0,4	6,0		1		1		840734	0,5	0,0	1			
010229	0,4	3,0	1	1	1			190590	0,5	0,0	2			
253090	0,4	0,0	3					271600	0,5	0,0	1			
<b>Total</b>	<b>63,7</b>		<b>50</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>Total</b>	<b>44,2</b>		<b>80</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>2</b>

Principaux produits exportés JPN		NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP			Principaux produits exportés MEX		NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP		
Numéro du SH	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2023	2028	Numéro du SH	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2023	2028
<b>JAPON</b>								<b>MEXIQUE</b>							
870323	6,6	6,0		4	4			260111	6,6	6,0		4	4		
870324	2,6	6,0		4	4			270112	4,8	0,0	1				
870840	2,4	0,0	2					710813	4,4	0,0	1				
870340	2,2	6,0		4	4			270900	3,7	0,0	3				
848620	1,7	0,0	1					260300	2,6	0,0	3				
854232	1,7	0,0	1					020230	2,5	6,0		1	1		
854239	1,6	0,0	1					100199	2,2	6,0		4	4		
271019	1,1	0,0	22					020130	1,8	0,0	1				
844399	1,1	0,0	1					740311	1,7	0,0	1				
842952	1,0	0,0	1					760110	1,5	0,0	1				
890190	1,0	0,0	3					510111	1,4	0,0	6				
710812	0,8	0,0	1					260800	1,1	6,0		2		2	
848690	0,8	0,0	1					220421	1,0	6,0		1		1	
847989	0,8	0,0	7					271019	1,0	0,0	2				
870322	0,7	6,0		4	4			300490	1,0	0,0	2				
890120	0,7	0,0	3					880330	0,9	0,0	12				
840991	0,6	0,0	10					300212	0,9	0,0	3				
853690	0,6	0,0	3					020442	0,9	0,0	2				
853224	0,6	0,0	1					261690	0,8	0,0	1				
381800	0,6	0,0	1					281820	0,8	0,0	4				
330499	0,6	6,0		1		1		790111	0,7	11,0		4			4
848630	0,6	0,0	1					260600	0,6	0,0	7				
300490	0,6	6,0		7	5		2	100390	0,6	0,0	2				
880330	0,5	0,0	1					010229	0,6	0,0	10				
870422	0,5	0,0	3					253090	0,6	0,0	3				
<b>Total</b>	<b>32,1</b>		<b>64</b>	<b>24</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>Total</b>	<b>44,8</b>		<b>65</b>	<b>16</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>4</b>

Principaux produits exportés NZL		NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP			Restant passibles de droits	Principaux produits exportés SGP		NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP			Restant passibles de droits
Numéro du SH	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2023	2028		Numéro du SH	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2023	2028	
<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>								<b>SINGAPOUR</b>									
040221	11,5	*		4				4	854239	9	0,0	1					
440321	4,7	0,0	1						271019	6,8	0,0	22					
020230	4,6	11,0		2			2		854231	6,2	0,0	1					
081050	4,0	6,0		1	1				854232	4,6	0,0	1					
020442	3,9	6,0		1	1				271012	3,8	0,0	18					
040510	3,1	*		1				1	710813	3,2	0,0	1					
190110	2,7	0,0	3						880330	1,5	0,0	1					
040590	2,6	*		2				2	841112	1,4	0,0	1					
220421	2,4	6,0		1	1				210690	1,3	1,4*	10	5		2	1	2
040210	2,2	*		2				2	330499	1,2	6,0		1		1		
040690	1,9	*		4				4	841191	1,2	0,0	1					
210690	1,8	1,4*	10	5		2	1	2	300490	1,2	6,0		7	5		2	
440711	1,4	0,0	2						848620	1,1	0,0	1					
080810	1,4	6,0		1		1			851712	1,1	0,0	1					
901920	1,2	0,0	1						844399	1,1	0,0	1					
760110	1,2	0,0	1						847330	1,0	0,0	1					
040490	1,0	0,0	1						851762	1,0	0,0	3					
020422	1,0	6,0		1	1				848640	0,9	0,0	1					
710812	0,9	0,0	1						854233	0,8	0,0	1					
040150	0,9	0,0	1						847150	0,7	0,0	1					
350110	0,9	0,0	1						851770	0,7	0,0	1					
270900	0,9	0,0	1						854129	0,6	0,0	1					
220429	0,7	3,0	1	1		1			292249	0,6	0,0	5					
020443	0,7	6,0		1	1				852351	0,6	0,0	1					
440322	0,7	0,0	1						711319	0,6	6,0		1	1			
<b>Total</b>	<b>58,5</b>		<b>25</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>Total</b>	<b>52,2</b>		<b>75</b>	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>

Principaux produits exportés VNM		Conditions d'accès aux marchés d'importation du Pérou							Restant passibles de droits
		NPF 2021			En franchise de droits au titre du PTPGP				
Numéro du SH	Part des exportations mondiales (%)	Taux NPF appliqué moyen (%)	En franchise de droits	Passibles de droits	2021	2023	2028	2033	
<b>VIET NAM</b>									
851712	12,2	0,0	1						
851770	7,2	0,0	1						
854231	3,9	0,0	1						
851762	2,2	0,0	3						
640411	1,9	11,0		2				2	
640419	1,4	11,0		1				1	
852990	1,3	0,0	3						
640399	1,3	11,0		2	1			1	
847130	1,3	0,0	1						
854140	1,3	0,0	2						
080132	1,1	6,0		1	1				
854430	1,0	0,0	1						
100630	0,9	*		1					1
090111	0,9	11,0		2	1		1		
640299	0,8	11,0		2				2	
852580	0,8	0,0	2						
940360	0,8	6,0		1		1			
030617	0,7	0,0	7						
844331	0,7	0,0	1						
270900	0,7	0,0	1						
611020	0,7	11,0		6					
852872	0,6	6,0		1	1				
030462	0,6	0,0	1						
900691	0,6	6,0		1	1				
851830	0,6	0,0	1						
<b>Total</b>	<b>45,4</b>		<b>26</b>	<b>20</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>1</b>

\* Soumis au système de fourchettes de prix.

Note: Sur la base de la nomenclature du SH 2012 pour le Mexique, Singapour et le Viet Nam et de la nomenclature du SH 2017 pour les autres Parties.

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités péruviennes et la base de données Comtrade de la DSNU.